



UNIVERSITÀ
DEL SALENTO



Interreg IIIA Grecia-Italia 2000-2006
«SOSIPOLIS»

A cura di **Mario Lombardo**
con la collaborazione di **Flavia Frisone**

**FORME
SOVRAPOLEICHE E
INTERPOLEICHE DI
ORGANIZZAZIONE
NEL MONDO
GRECO ANTICO**

Progetto Interreg IIIA "Sosipolis"

Atti del Convegno Internazionale
LECCE, **17-20 Settembre 2008**

CONGEDO EDITORE

FORME SOVRAPOLEICHE E INTERPOLEICHE DI ORGANIZZAZIONE NEL MONDO GRECO ANTICO

Atti del Convegno Internazionale
LECCE, 17-20 Settembre 2008

a cura di MARIO LOMBARDO
con la collaborazione di FLAVIA FRISONE

ISBN 9788880868187

CONGEDO EDITORE

L'expérience de l'organisation inter-civique et supracivique dans la confédération achéenne

Introduction

La fondation du *koinon* achéen¹, ainsi que des autres ligues hellénistiques, est la réaction des petites cités grecques à la formation des super-états hellénistiques, le sacrifice de l'autonomie des cités-membres étant compensé par l'espoir de s'affranchir de la dépendance chronique aux grandes puissances. L'état de type fédéral, produit d'un compromis entre la volonté d'indépendance et les besoins de sécurité des cités dans un monde nouveau et incertain, reste attaché au modèle civique dont il reprend la structure politique tripartite (*ecclésia*, *boulé*, *archontes*)²; la différence se trouve dans le fait que les cités-membres qui composent ces unions acceptent, de leur plein gré, de déléguer certains de leurs droits à l'administration fédérale³. Le gouvernement central détient une grande autorité dans le domaine des relations politiques avec les autres états alors que les cités-membres continuent d'avoir une autonomie dans les affaires intérieures et dans quelques domaines concernant les relations socio-culturelles traditionnelles avec ces derniers⁴.

L'expérience fédérale achéenne présente un

intérêt particulier pour deux raisons principales: la première réside dans le fait que nous disposons d'une documentation littéraire (Polybe, Tite-Live, Plutarque) qui permet, avec l'aide de la documentation numismatique et surtout épigraphique⁵, d'une part, de dresser, approximativement il est vrai, le paysage institutionnel et d'autre part, de suivre les rapports complexes des cités-membres entre elles, avec le gouvernement central et avec les puissances étrangères. La deuxième est que les institutions achéennes suscitent l'intérêt par leur originalité qui détermina l'organisation d'autres états dans l'antiquité⁶ et attira aussi l'attention de Montesquieu et des fédéralistes américains qui s'en inspirèrent pour la fondation des États-Unis⁷.

Dans le présent article seront traitées deux questions majeures: la première concernera la composition de la ligue et les modes d'adhésion des cités, la seconde étudiera les interventions des autorités fédérales dans les affaires intérieures des cités-membres; les questions controversées concernant les limites de l'autonomie de ces dernières et le problème de la double *politeia*, à la fois fédérale et locale, feront l'objet d'une autre étude.

1. Mode et formes d'adhésion des cités à la ligue achéenne

Mode d'adhésion. Le fédéralisme, comme structure gouvernementale, est le produit d'un processus par lequel les communautés séparées forment, par convention, une nouvelle communauté politique et un nouvel ordre de gouvernement. Ce processus est,

1 Ce terme est préférable à ligue (voir justification in LARSEN 1968, pp. XIV-XV), traditionnellement utilisé, qu'on n'abandonnera pas pour autant pour des raisons de commodité; dans les sources on trouve également les termes *ethnos* et *sympoliteia* (LARSEN 1968, *loc. cit.*; WALBANK 1985, pp. 21-26; RZEPKA 2002); ce dernier terme convient le mieux à la ligue achéenne: voir SWOBODA 1912, p. 17; AYMARD 1938a, pp. 2 n. 1 et 208 n. 2; pour la confusion entre les termes *koinon* et *sympoliteia*, voir WALBANK 1957, p. 243; LARSEN 1975, pp. 160-161.

2 FREEMAN 1863, p. 69 considère ces unions comme des produits artificiels «of an advanced state of political culture».

3 La structure gouvernementale, la plus ancienne, relevant du fédéralisme est la confédération (voir CROISAT, QUERMORE 1999, p. 11 qui croient que les ligues des cités grecques sont des expériences confédérales particulières). L'état fédéral s'oppose à la confédération d'états (voir AYMARD 1938a, pp. 52-61 et la définition plus récente in CROISAT, QUERMORE 1999, pp. 15-21). La fédération est une étape nouvelle dans l'évolution du fédéralisme comme structure gouvernementale (CROISAT, QUERMORE, 1999, pp. 15-16) qui apparaît, en général, dans des circonstances particulières: voir TOQUEVILLE 1835-1840, II, pp. 269 et ss.; cf. FREEMAN 1863, p. 70; pour les ligues hellénistiques dont le but dans les unions hellénistiques est, le plus souvent, extérieur aux communautés fédérées, voir WALBANK 1985; BURASELIS 2003, pp. 39-50.

4 Sur ce thème, voir AYMARD 1938a, pp. 166-176 et plus récemment BECK 2003, pp. 183-184 *contra* GIOVANNINI 2003.

5 Pour l'importance de Polybe, voir SWOBODA 1912, p. 17; AYMARD 1938a, p. 166 n. 1; pour l'apport des sources épigraphiques, voir RIZAKIS 1998 et 2008, *passim*.

6 La fédération lycienne par exemple; sur les analogies, voir LARSEN, 1945, pp. 65-96; LARSEN, 1955, *passim*; MORETTI 1962, pp. 186-212; LEHMANN 2001, pp. 62-81. Sur l'influence dans les colonies achéennes de la Grande Grèce, voir la contribution d'A. Mele dans le présent volume.

7 Montesquieu cité par GIOVANNINI 2003, pp. 146-147; sur l'intérêt des fédéralistes américains pour la ligue achéenne, voir BUCKLER 1994, pp. 107-115; GIOVANNINI 2003, pp. 154-155; WARREN 2007, p. VII n. 3.

le plus souvent, une agrégation volontaire des cités qui donne naissance à une nouvelle construction politique et juridique, leur garantissant autonomie et participation aux institutions et décisions fédérales⁸. La documentation disponible laisse comprendre que si la ligue a quelques principes, leur application n'est pas toujours automatique. La procédure concernant l'adhésion est la même dans tous les cas: c'est une convention (*homologia*), signée par la ligue et la cité intéressée, garantissant l'autonomie de cette dernière et définissant ses droits et ses devoirs envers le *koinon* ainsi que les conditions spéciales de l'adhésion⁹. La convention doit être ratifiée par un décret des Achéens qui admet la nouvelle cité dans l'union (*politeia* fédérale) mais ne la prive ni de son droit de battre monnaie ni de celui de conférer la *politeia* à titre individuel¹⁰. Des peines sont prévues contre les violateurs des clauses de ces conventions d'adhésion¹¹. Il faut préciser que mis à part les déclarations de

principe de caractère général les conventions sont, chaque fois, adaptées à des situations différentes et toujours scellées par les serments solennels mutuels des magistrats des deux parties et par l'érection d'une colonne sur laquelle est gravé l'acte de l'adhésion¹². Cette formalité accomplie, les nouveaux membres de l'union prennent le nom d'*Achaïoi* auquel ils associent celui de leur cité respective¹³.

Toutefois, l'adhésion d'un nouveau membre à la ligue n'est pas toujours le résultat de négociations dont l'initiative revenait à l'une ou à l'autre partie ; si cela est la pratique courante depuis la première union volontaire de quatre petites cités de l'Achaïe occidentale, en 280/79 a.C.¹⁴, les Achéens auront parfois recours à des méthodes peu recommandables voire à la force afin de réaliser leur expansion dans l'ensemble des cités de la péninsule¹⁵. Ainsi, au

8 L'idée de l'existence d'une constitution écrite, fixant de façon claire les buts de l'union et une répartition des compétences respectives entre elle-même et les cités-membres, est basée sur une allusion de Polybe, XXIV, 8, 4-5: Διὸ καὶ νῦν, εἴαν τις αὐτοὺς διδάξῃ <δι>ὅτι συμβήσεται τοῖς Ἀχαιοῖς, ἂν πειθαρχήσωσι τοῖς γραφομένοις, παραβῆναι τοὺς ὄρκους, τοὺς νόμους, τὰς στήλας, ἃ συνέχει τὴν κοινὴν συμπολιτείαν ἡμῶν, ἀναχωρήσουσιν καὶ συγκαταθήσονται διότι καλῶς ἐπέχομεν καὶ παραιτούμεθα περὶ τῶν γραφομένων. Cette interprétation n'a pas acquis l'approbation des savants modernes qui restent sceptiques sur ce point (voir SWOBODA 1926, p. 1551); notons qu'une constitution formelle n'est pas exigée pour le fonctionnement d'un état (cf. l'exemple actuel du Royaume uni: voir CROISAT, QUERMONNE 1999, pp. 88-89).

9 IG V, 2, 344=Syll.³, 490, l. 9 terme traduit par *foedus* in TITE-LIVE, XXXVIII, 32, 8; le *foedus* indiqué par Tite-Live dans un autre passage (XXXVIII, 31, 2 [fin]: récit sur le problème des exilés spartiates [189 a.C.] qui renvoie, sans doute, à l'alliance qui avait été conclue entre l'Achaïe et Rome (cf. NICCOLINI 1914, p. 246 n. 6 avec tous les points de vue sur cette question); les droits et les devoirs des deux parties engagées dans l'*homologia*, ne sont pas clairs puisque nous n'avons les traces d'aucune constitution fédérale les décrivant; cfr. SWOBODA 1912, p. 20; SWOBODA 1926, 1545.

10 Sur le monnayage fédéral achéen, voir les références citées in RIZAKIS 2008, pp. 165-166; sur la concession de la *politeia*, voir RIZAKIS 2008, pp. 44-54 nr. 3-4 et pp. 134-137 nr. 94.

11 Dans la convention d'Orchomène l'individu qui aurait proposé un projet contraire aux clauses de la convention était passible d'une amende de trente talents (IG V, 2, 344; Syll.³, 490; SCHMITT 1969, p. 499; THÜR, TAUEBER 1994, p. 16; AGER 1996, p. 43, ll. 3-4: [- - -οφλέτω | τριάκοντα τάλαντα ἱερὰ τοῦ Διο[ς] Ἀμαρίου); en revanche, il était prévu que le stratège pouvait introduire, dans les cas de haute trahison, un procès entraînant la peine de mort: ll. 4-5: καὶ ἐξέστω τῷ στραταγῶνι δίκαν [[θ]ανάτου εἰσάγειν εἰς τὸ κοινὸν τῶν Ἀχαιῶν]; voir AYMARD 1938a, p. 182 n. 4; WALBANK 1957, p. 220 et surtout THÜR, TAUEBER 1994, 154, 156 n. 2 qui renvoient, à propos de ce droit des stratèges, au passage de Tite-Live (XXXIX, 35, 5) dans lequel il est question de l'initiative de Lycortas de convoquer une assemblée qui infligea la peine de mort ou d'exil à certains Spartiates. Plusieurs témoignages littéraires attestent ces peines imposées par les tribunaux fédéraux dans les cas de haute trahison: Polybe, XXIII, 4, 5-7 (condamnation des Spartiates à mort et à l'exil); Polybe, XXIV, 9, 12-13 (Messéniens condamnés à mort ou à l'exil); Tite-Live, XXXIX, 35, 5-8 et XXXIX, 36, 1-2 (deux Spartiates, condamnés à mort; cfr. aussi Pausanias, VII, 9, 2); Tite-Live, XXXII, 51, 8 (un

Spartiate condamné à l'exil); voir en général, LARSEN 1968, p. 236; THÜR, TAUEBER 1994, pp. 157-158.

12 Le serment était prêté d'un côté par des magistrats de la nouvelle cité achéenne et de l'autre côté au nom de la ligue par les *synedroi* (i.e. les membres de la *boulé* fédérale); voir IG V, 2, 344, l. 5-10 (convention avec Orchomène). Les serments devaient être respectés (voir THÜR 1996, pp. 57-62) et c'est pour cette raison que la proposition de Callicratès de Léontion qui prêchait la soumission totale à Rome, sans tenir compte des traités, des serments et des stèles, était illégale (Polybe, XXIV, 9, 2); sur cette question, voir en général, DUBOIS 1884, p. 171; SWOBODA 1912, p. 20 et n. 8; NICCOLINI 1914, p. 247 n. 3; AYMARD 1938a, p. 278. Sur le serment prêté par les autorités pro-achéennes de Sparte sur le non-retour des exilés, voir Polybe, XXIV, 9, 14; Tite-Live, XXXIX, 37, 16; allusion pour les serments in Polybe, XXII, 10, 8; sur les dieux invoqués, voir AYMARD 1935, pp. 453-470 et 1938, p. 280; JOST 1985, p. 114; PIRENNE-DELFORGE 1994, p. 244 (Zeus *Hamarios*) et pp. 246, 256 (Aphrodite); OSANNA 1996, p. 206; sur leur représentation sur les monnaies, WARREN 2007, p. 112. Sur la stèle érigée dans la cité et le sanctuaire fédéral de Zeus *Hamarios*, avec les clauses de l'adhésion, voir Polybe, II, 41, 12; XXIII, 4, 14; 17, 2; 18, 1 XXIV, 2, 3.

13 Voir IG V, 2, 344=Syll.³ 490, ll. 12, 13 et 16; Plutarque, *Arat.* 23; pour l'attribution simultanée du nom et de la *politeia* achéenne, voir Polybe, II, 38, 1-2 et surtout IV.1, 7; Plutarque, *Arat.*, 9; sur la nouvelle dénomination ΑΧΑΙΩΝ suivi par l'ethnique de la cité respective (voir FOUGÈRES 1898, p. 488 n. 4; SWOBODA 1912, p. 20 n. 9-10); sur la *politeia* fédérale, voir SZANTO 1982, p. 115; KOLBE 1929.

14 La forme exacte de la première union des quatre cités occidentales (*sympolitie* ou *isopolitie*) n'est pas définie dans le texte de Polybe, II, 41, 1, 12 et 15; cf. WALBANK 1957 *ad loc.*; URBAN 1979, pp. 5-6; RIZAKIS 1995, p. 261 nr. 430 § 1; voir également STRABON, VIII, 7, 3; cf. RIZAKIS 1995, p. 303 nr. 529 §1.

15 Cette intégration des cités péloponnésiennes fut progressive et connu beaucoup de changements; il est généralement admis que la grande expansion de la ligue est inaugurée par l'adhésion de Sicyone (251 a.C.) et la politique réussie d'Aratos qui lui permet d'atteindre son point culminant en l'année 229 a.C. avec l'entrée d'Argos (voir URBAN 1979, *passim*). Cette progression est arrêtée par la guerre cléoménique et, malgré la victoire finale grâce à l'intervention de la Macédoine, la ligue ne réussit pas à rétablir son autorité sur l'ensemble des cités qu'elle possédait jusqu'en 229 a.C. Ce n'est qu'après la fin de la seconde guerre de Macédoine que les autorités achéennes, exploitant le climat politique propice, réussissent à y intégrer, malgré leurs réticences, Sparte, Elis et Messène; sur l'adhésion de Sparte, voir Polybe XXIII.17, pp. 5-12 et 18, 1; cf. NOTTMAYER 1995a, pp. 199-208; sur celle de Messène et

départ, ils vont marchander avec les tyrans l'entrée dans l'union, tout d'abord des petites cités de l'Achaïe orientale et plus tard, moyennant finances (Polybe II, 44, 3-5), d'autres grandes cités péloponnésiennes ; les tyrans ainsi blanchis, deviendront des citoyens respectables dans leur propre cité puis des stratèges, c'est à dire des magistrats suprêmes du nouvel état auquel ils s'étaient volontairement associés¹⁶, la ligue leur garantissant l'immunité totale contre toute accusation future pour des crimes commis avant l'adhésion de leur cité à la ligue¹⁷. Plus tard, ce consensus ne sera pas demandé et les autorités fédérales vont utiliser d'autres; ainsi Philopoemen n'a pas de scrupules à nouer des liens et à monter des intrigues avec des exilés, ennemis de Nabis et de Machanidas, afin de réaliser l'adhésion de Sparte, en 192 a.C.¹⁸; il réussit ainsi à délivrer Sparte de ses tyrans mais, comme dit un historien moderne « contre sa volonté » et au prix d'un grand nombre d'exécutions ou de l'expulsion de ses opposants¹⁹. Cette adhésion forcée, bien qu'elle soit accompagnée d'aucun changement constitutionnel ni de pertes territoriales ni de retour des exilés aristocrates (la

d'Elis: RIZAKIS c.d.s. Pour l'intégration de Zante par l'achat: voir Tite-Live XXXVI, 31,10-32, 9 (en 207 a.C [Tite-Live XXVIII, 7, 14] ou en 205 a.C. [Tite-Live XXIX, 12, 1]); comme le disait Freeman (FREEMAN 1863, p. 497) la moralité de cette transaction, étant douteuse, pouvait être contestée aussi bien par Amynder que par le peuple de l'île; de toute façon cette expansion de la ligue dans le monde insulaire occidental ne pouvait pas plaire aux Romains. Flamininus essaya de convaincre les Achéens que la sortie des limites de la péninsule mettait en danger leur sécurité (cf. LARSEN 1955, p. 173; GRUEN 1984, pp. 470-471); le même argument sera évoqué, un peu plus tard et avec plus de force, dans le cas de Pleuron, depuis 168 jusqu'à 164 a.C et d'Héracléa, en Grèce centrale, bien que Flamininus n'exprima aucune objection au moment de leur intégration (sur les ambitions achéennes au-delà du golfe de Corinthe et la date de l'adhésion de ces deux cités voir WARREN 2007, p. 143 et n. 130 avec toute la littérature relative sur cette question).

16 Pour les tyrans des cités de l'Achaïe orientale, voir Polybe, II, 41, 14. C'est Aratos, l'homme fort de l'union, qui a acheté les tyrans de Mégalopolis, Lydiadès (Polybe, II, 45, 5; Plutarque, *Arat.*, 30 et 35) ainsi qu'Aristomachos d'Argos (Polybe, II, 44, 6; Plutarque, *Arat.*, 35; Plutarque, *Cléom.*, 4; Pausanias II, 8, 6).

17 C'est le cas de Néarchos le tyran d'Orchomène ainsi que de ses fils, qui suivant l'exemple de Lydiadès, livra Orchomène aux Achéens; il y a dans la convention même une clause spéciale qui prévoit, dans le cas contraire l'annulation de toute décision et la condamnation du responsable de l'accusation à une lourde amende (*JG V*, 2, 344, II. 13-17).

18 Tite-Live XXXV, 37, 2. Philopoemen (Plut. *Phil.*, 15) réussit même à convaincre l'assemblée spartiate de voter en faveur de l'intégration à la ligue: Τεταραμένης δὲ τῆς Σπάρτης ὁ Φίλοποιμην ἀρπάσας τὸν καιρὸν ἐπιπίπτει μετὰ δυνάμει, καὶ τῶν μὲν ἀκόντων, τοὺς δὲ συμπίσας προσηγάγετο καὶ μετεκόμησεν εἰς τοὺς Ἀχαιοὺς τὴν πόλιν. Οὐ γενομένου θαυμαστώσ μὲν εὐδοκίμησε παρὰ τοῖς Ἀχαιοῖς, προσκτησάμενος αὐτοῖς ἀξίωμα πόλεως τηλικαύτης καὶ δυνάμιν (οὐ γὰρ ἦν μικρὸν Ἀχαιῶν μέρος γενέσθαι τὴν Σπάρτην), ἀνέλαβε δὲ καὶ Λακεδαιμονίων τοὺς ἀρίστους, φύλλακα τῆς ἐλευθερίας ἐκείνων ἐλπίσαντας ἐξείν.

19 Ἔργον οὐ νόμιμον οὐδ' ἀπικριβωμένον ἐκ τῶν δικαίων, selon Plutarque, *Phil.*, 16, 2).

question des exilés restera le problème le plus brûlant dans les relations de la ligue avec Sparte), n'était pas en mesure de satisfaire la fierté de cette grande cité qui, privée de son autonomie, devait dorénavant se soumettre à la ligue et être assimilée, au niveau de la politique internationale, aux insignifiantes cités achéennes²⁰.

La composition de la ligue. La ligue achéenne est une association des cités qui restent l'élément administratif de base bien que l'existence des districts soit également attestée²¹. Les membres de l'union constituent un σύστημα qui, comme dans la ligue étolienne, est composé des cités individuelles ayant les mêmes droits et devoirs; en principe il n'y a aucune discrimination²². L'union n'accepte donc pas des groupes de cités, unies en *koina* géographiques ou ayant à leur tête une cité hégémonique. Le démembrement de ces unions et l'abandon de toute ambition hégémonique était la *conditio sine qua non* de telles admissions²³. L'exemple le plus caractéristique qu'on puisse évoquer est celui du *koinon* Messénien ; celui-ci est démembré une première fois en 191 a. C., quand Flamininus ne s'oppose pas au détachement des cités de Methoné, Kolonidès et Coronée qui adhèrent à la ligue en tant que membres séparés²⁴, et une seconde fois, en 182 a.C., quand les cités,

20 Voir CARTLEDGE, SPAWFORTH 1989, 77-78.

21 Deux districts sont connus par Polybe, celui de Pharaï et celui de Patras (SWOBODA 1926, p. 1550 et n. 4); l'existence d'autres est, pour la majorité des savants, douteuse SWOBODA 1912, p. 21; AYMARD 1938a, p. 90 et n. 1; WALBANK 1957, pp. 624-625; LARSEN 1968, pp. 220-221 et n. 1; LARSEN 1971, pp. 84-85; RIZAKIS 1995, p. 261 nr. 430 § 2a; WARREN 2007, p. 159 et n. 342. FERRABINO 1921, pp. 297-301 pensait qu'il y a eu une réorganisation militaire (en 217 a.C.) en trois corps correspondant à trois districts (*Patriké, Argoliké et Mégapolitiké*); CORSTEN 1999, pp. 174-177 accepte cette hypothèse mais il propose une date plus récente (208/7 a.C.) pour cette réforme qui en remplaça une plus ancienne de cinq districts; cette hypothèse a été reçue avec beaucoup de réserves: voir en dernier lieu RIZAKIS 2003, p. 104.

22 Polybe, II, 38, 8-9: Οὐδενὶ γὰρ οὐδὲν ὑπολειπομένη πλεονέκτημα τῶν ἐξ ἀρχῆς, ἴσα δὲ πάντα ποιούσα τοῖς αἰεὶ προσλαμβανομένοις, ταχέως καθικνεῖτο τῆς προκειμένης ἐπιβολῆς, δύο συνεργοῖς χρωμένη τοῖς ἰσχυροτάτοις, ἰσότητι καὶ φιλανθρωπίᾳ. Διὸ ταύτην ἀρχηγὸν καὶ αἰτίαν ἡγήτεον τοῦ συμφρονήσαντας Πελοποννησίουσ τὴν ὑπάρχουσαν αὐτοῖς εὐδαιμονίαν καταστήσασθαι. A cette règle il y a, au moins, une exception: c'est le cas des cités eleuthero-laconiennes qui furent admises, en 194 a.C., en tant que membres mais avec une relation particulière; voir Tite-Live, XXXVIII, 11, 2; cf. 1912, p. 36 n. 2; RIZAKIS 2003, p. 107 et n. 42 (bibliographie). Cette relation particulière pourrait être assimilée à l'*isopoliteia* qui leur donnait quelques privilèges mais pas la *politeia* effective, c'est-à-dire le droit de siéger aux assemblées ou d'exercer de hautes fonctions au sein de l'état fédéral (sur ce sujet, voir SCHOLTEN 2000, p. 161).

23 SWOBODA 1926, p. 1550.

24 Les cités côtières de Pylos, Asiné et Kyparissia en étaient déjà membres; cf. SWOBODA 1926, p.1544 et n. 2 avec références aux sources littéraires [Polybe, Tite-Live et Plutarque] et au monnayage fédéral.

encore dépendantes de Messène, d'Abia, Thouria et Pharai sont admises en tant que membres individuels de l'union avec la conclusion d'une *homologhia* séparée : *ἰδία <δὲ> θέμεναι στήλην ἐκάστη μετέχειν τῆς κοινῆς συμπολιτείας*²⁵. Elis, bien qu'elle discute les termes de son adhésion volontaire, en 191 a.C., est obligée d'accepter comme condition l'abandon définitif de ses vieilles ambitions de contrôle des cités triphyliennes qui joignirent la ligue en tant que cités-indépendantes²⁶; l'exemple est loin d'être unique²⁷. Par l'admission des cités individuelles, la ligue évite aussi bien le danger que présentait pour sa cohésion la présence des grandes cités, que la menace que pouvait constituer toute identité régionale d'un groupement des cités (*e.g.* Arcadiens, Messéniens etc.)²⁸.

Toutefois, l'application de cette pratique n'est pas automatique et pouvait même connaître des exceptions; le principe devient plus souple quand la ligue elle-même sollicite l'adhésion d'une grande cité, comme par exemple Mégalopolis (235 a.C.). Aratos ferme les yeux au moment de l'adhésion de cette cité et n'exige pas le détachement des petites cités qui avaient été regroupées autour d'elle; au contraire les autorités fédérales obligent Methydrion, qui se révolta au moment de l'adhésion de Mégalopolis, de se soumettre aux volontés de cette dernière²⁹. Ce

25 Voir Polybe, XXIII, 17, 1-2; sur l'identité du contenu entre l'*homologhia* et le décret, voté au moment de l'adhésion d'une nouvelle cité, voir LEHMANN 1983, p. 238 n. 2.

26 Voir Tite-Live, XXXVI, 35, 7; cf. SWOBODA 1912, pp. 21-22 et 35; AYMARD 1938b, p. 353 ss.; ERRINGTON 1969, pp. 131-132; GRUEN 1984, pp. 469-470; ROY 1999a, pp. 164-167; ROY 2003, p. 86 et n. 18; WARREN 2007, p. 130, nn. 128 et 131; pp. 146-147, 151. Les cités triphyliennes signent la convention de leur adhésion à l'union avec leur nouveau statut de cités indépendantes (voir Polybe, XVIII, 47, 10; cf. SWOBODA 1912, 36); c'est ainsi qu'elles apparaissent dans le document des nomographes fédéraux, daté entre 191-182 a.C. (RIZAKIS 2008, pp. 168-170 n. 116). Sur le rapport entre la frappe des bronzes fédéraux et le statut de *polis*, voir NIELSEN 1996, pp. 158-159; pour la destination des émissions fédérales (besoins militaires, constructions etc., dépenses fédérales besoins locaux), et le système de recueil des contributions des cités-membres, voir RIZAKIS, TOURATSOGLU 2008, p. 80.

27 Pagai et Aigosthéna sont détachées de Mégare (HEAD 1913, pp. 330 et 351; cf. SWOBODA 1912, p. 35 n. 11) au moment où cette cité entrait dans la ligue et probablement Ténéa de Corinthe quand cette dernière devint membre de la ligue, en 243 a.C. (c'est une hypothèse de SWOBODA 1912, p. 36 n.1 basée probablement sur le passage ambigu de Strabon, VIII, 6, 22; idée reprise par WISEMAN 1979a, pp. 92-93 et pp. 96-97; WISEMAN 1979b, p. 446 et WARREN 2007, p. 151 n. 258); Kléonai s'éloigne d'Argos, en 235 a.C. quand cette dernière adhère au *koinon* (Plutarque, *Arat.*, XXVIII, 3; cf. WALBANK 1933, p. 187).

28 Sur cette question, voir ROY 2003, p. 90.

29 Methydrion tentera de se détacher mais sa révolte fut réprimée par Mégalopolis; les chefs insurgés se réfugient à Orchomène, fait qui provoque un conflit entre les deux cités. La décision, en faveur de Mégalopolis, est explicitement indiquée dans la convention d'Orchomène (*JG V 2*, 344, ll. 18-21); cf. NIELSEN 2002, pp. 450-451.

règlement favorable à Mégalopolis est un compromis nécessaire mais comme il n'est accompagné d'aucun engagement formel, il ne prive pas les autorités fédérales de leur droit d'agir autrement dans l'avenir d'autant que les petites cités dépendantes de Mégalopolis n'étaient pas totalement résignées à l'idée d'une éventuelle autonomie dans la mesure où elles ne faisaient pas partie du corps restreint des citoyens³⁰. C'est cette situation qu'exploite, si l'on en croit Plutarque³¹, Philopoemen qui, irrité à un moment contre ses concitoyens, les incite à réclamer leur indépendance afin que les cités puissent joindre la ligue en tant que membres séparés³². Cette initiative rencontre, au départ, une forte opposition mégalopolitaine; le gouvernement fédéral s'abstient de prendre une position claire dans cette affaire et essaye de calmer le jeu en dépêchant Aristainos, alors stratège de la ligue, qui, bien qu'il soit ennemi politique personnel de Philopoemen, réussit à convaincre les Mégalopolitains de ne pas poursuivre en justice leurs fils « infidèle »³³.

Plutarque indique que la motivation de Philopoemen, dans cette affaire, était personnelle; cependant son récit ne doit pas être pris dans sa valeur littérale et on ne doit pas exclure l'idée que la décision finale n'était pas unilatérale mais qu'elle avait acquis l'accord des Mégalopolitains, malgré leur opposition initiale; en effet, il est possible que la cité de Mégalopolis trouvait un intérêt dans cette

30 Leur condition politique était inférieure.

31 Plutarque, *Philop.* 13, 4-5: *Χαλεπῶς δ' οὖν οἱ Μεγαλοπολίται φέροντες ἐπὶ τούτῳ καὶ προσδεδῶσθαι νομίζοντες ἐπεχείρησαν ἀποξενοῦν αὐτόν οἱ δ' Ἀχαιοὶ διεκόλυσαν Ἀρίσταινον πέμψαντες εἰς Μεγάλην Πόλιν στρατηγόν, ὃς καίτερ ὦν διάφορος τῷ Φιλοποίμηνι περὶ τὴν πολιτείαν, οὐκ εἴασε τελεσθῆναι τὴν καταδικήν. 5 Ἐκ δὲ τούτου παρορώμενος ὑπὸ τῶν πολιτῶν ὁ Φιλοποίμην ἀπέστησε πολλὰς τῶν περιοικίδων κομῶν, λέγειν διδάξας ὡς οὐ συντελοῦν οὐδὲ ἦσαν ἐξ ἀρχῆς ἐκείνων, καὶ λεγούσας ταῦτα φανερώς συνηγωνίσαστο καὶ συγκατεστασίασε τὴν πόλιν ἐπὶ τῶν Ἀχαιῶν; sur les rapports de ces *kōmai* avec Mégalopolis et leur statut politique, voir les réflexions de ERRINGTON 1969, pp. 90-91 et MOGGI 1974, pp. 82-84.*

32 Comme le note WARREN 2007, p. 150, bien que nous ayons une liste des villages synoecisés à Mégalopolis au IV^e siècle a. C. (Pausanias, VIII, 27, 3-4; cf. BRAUNERT, PETERSEN, 1972, p. 90; MOGGI 1974, p. 83) nous n'avons pas une telle liste de ceux qui ont été détachés par Philopoemen, probablement en 194 a.C., c'est-à-dire après son retour de Crète (ERRINGTON 1969, p. 90). Leur identification avec les *kōmai* arcadiennes qui frappent des bronzes fédéraux (première moitié du II^e s. a.C.) est une hypothèse plausible mais loin d'être certaine (sur cette question voir MOGGI 1974, p. 83 et ss. ainsi que les réserves de WARREN 2007, p. 151). On peut supposer que, vers la même époque, Philopoemen contribua à la séparation d'Helissôn de Mantinée et à son rattachement à la ligue en tant que membre indépendant; pour les bronzes fédéraux frappés par cette cité, voir WARREN 2007, pp. 122 et 125; pour le statut de cette cité, voir WARREN 2007, p. 122 n. 99 (avec toute la bibliographie).

33 Voir DUBOIS 1884, p. 178.

séparation puisqu'elle renforçait ainsi la représentation arcadienne dans les organes du *koinon* et rééquilibrait le rapport avec celles des cités de la vieille Achaïe qui, malgré leur petitesse avaient, dans ce domaine, une forte représentation dans les organes fédéraux³⁴. Ainsi on comprendrait pourquoi l'affaire fut si vite oubliée et pourquoi les Mégalopolitains ne gardèrent aucune rancune contre le grand homme, à la mort duquel ils décernèrent des honneurs héroïques (*Syll.*³, 624).

2. Coopération horizontale et verticale des cités-membres de la ligue

Dans un passage célèbre, Polybe fait l'éloge aussi bien des institutions démocratiques que de l'unité péloponnésienne, matérialisée sur le plan institutionnel par l'unité des lois, des magistrats, des bouleutes et des juges³⁵. Cet optimisme de l'historien, malgré une certaine exagération dans le style, n'est pas sans fondement. La formation de la seconde ligue achéenne et son extension rapide sur l'ensemble des cités péloponnésiennes crée une nouvelle forme de coopération verticale³⁶, fédéral-fédéré, gérée soit par des conventions soit par une pratique qui régissait les droits et les devoirs. Cette coopération, qui n'est pas toujours codifiée, est tout d'abord politique, à divers niveaux. Les cités-membres prennent une part active aux discussions et décisions les plus graves (paix et guerre), dans le cadre de l'assemblée primaire dans la mesure où le vote se fait par cité³⁷; elles sont représentées, proportionnellement à leur population, dans certains organes du gouvernement, comme la *boulé* et le collège des nomographes³⁸, fait qui

accorde théoriquement aux élites des grandes cités un plus grand rôle dans la gestion des affaires politiques de l'union³⁹.

La ligue a réussi, grâce aux institutions communes, l'unité péloponnésienne et l'établissement d'une nouvelle communauté associative et amicale (POLYBE, II. 37), contrairement à l'unité fondée autrefois par Sparte qui était basée sur l'alliance et l'amitié⁴⁰. Cette unité péloponnésienne fait disparaître de la péninsule un nombre de rivalités et crée une paix relative, condition nécessaire à tout développement; les cités membres peuvent s'adresser maintenant aux autorités de la ligue afin de régler une question qui dépasse le cadre étroit du droit civique⁴¹. Les autorités fédérales essaient d'arbitrer les conflits et de trouver des solutions pacifiques à toute sorte de différends; un exemple caractéristique est celui des conflits territoriaux qui pouvaient naître entre les cités membres de l'union⁴². Les textes révèlent une variété de procédures adoptées mais, en général, sans aucune obligation de la part des cités soit de soumettre leurs différends aux autorités fédérales soit d'en suivre une fois soumis une procédure précise; le recours aux autorités fédérales n'est rien de plus qu'une option⁴³. Dans le cas d'appel au gouvernement fédéral celui-ci décide soit d'intervenir soit de confier le jugement de l'affaire à une cité tiers, membre de la confédération⁴⁴.

cités représentées à tour de rôle dans les organes fédéraux. Cette participation proportionnelle amène Polybe à associer la δημοκρατική avec la συνεδριακή πολιτεία (Polybe, XXXI, 12, 12). La représentation des cités dans la *boulé* achéenne, identique au *synedrion* (voir AYMARD 1938a, p. 435 s.v. *boule, bouleutes, bouleuterion*) devait être également proportionnelle (à l'échelle 3 : 2 : 1), comme en Lycie (Strabon XIV, 664) qui s'inspira du modèle achéen.

34 C'est l'avis de plusieurs savants: FREEMAN 1863, pp. 488-490; WEIL 1882, pp. 222-232; SWOBODA 1912, p. 36; *Syll.*³, 623 (décret de Thisoa).

35 Voir Polybe, II, 37, 9-11; Polybe, 38, 6; Polybe, II, 38, 6) dit que le Péloponnèse ressemble à une seule ville à laquelle manque la muraille; sur tous ces passages, voir le commentaire de WALBANK 1957, pp. 8-11; LEHMANN 2001, pp. 97-100.

36 Les cités péloponnésiennes avaient connu une certaine forme de coopération bien avant la formation de la ligue comme membres des alliances ou ligues militaires occasionnelles (sur la ligue péloponnésienne, voir la bibliographie in BIRGALIAS 2003, p. 19 n. 1); autrement, l'existence, dans la péninsule, des vieux grands sanctuaires (e.g. Olympie, Epidaure, Isthme, Lousoi, Lycosoura etc.) facilitait les contacts entre les diverses communautés par le biais de la participation aux fêtes et concours qui y étaient célébrés.

37 Sur le vote par cité, voir AYMARD 1938a, pp. 386 ss.; l'égalité dans la représentation des cités (voir AYMARD 1938a, p. 335 n. 10 et p. 369 n. 1; cf. ROY 2003, p. 87 n. 20) est contestée par GIOVANNINI 2003, p. 174.

38 Deux inscriptions, concernant le collège des nomographes Achéens (*IG V 1*², 73; RIZAKIS 2008, p. 168-170 nr. 116), nous font connaître le modèle de représentation des cités-membres: elles sont divisées en trois catégories, les grandes, les moyennes et les petites chacune envoyant respectivement 3, 2 ou 1 représentant; dans la dernière catégorie il y avait, probablement, une sous-catégorie réunissant les très petites

39 Sur les élites politiques achéennes, voir AYMARD 1928 (liste des stratèges fédéraux de 202 à 172 a.C.); O'NEIL 1984-86, pp. 33-36. Cette règle connaît, toutefois, une exception notable; les grandes cités comme Sparte, Messène ou Elis, dont la loyauté était suspecte, ne sont pas choisies comme lieu de réunions fédérales et leurs citoyens n'occupent pas les hautes charges au sein de l'union (e.g. stratège fédéral). Mégalopolis et les cités de la vieille Achaïe détiennent, dans ces domaines, un genre de monopole.

40 Voir sur cette question, voir LEHMANN 2001.

41 On trouvera plusieurs exemples in LARSEN 1968, p. 222 et n. 4 qui rapporte qu'on peut observer un usage similaire dans la ligue lycéenne.

42 Sur l'arbitrage fédéral des conflits entre les cités, voir SWOBODA 1912, pp. 34-35; 1926, p. 1572; AYMARD 1938a, pp. 166, 171, n.1; sur le choix d'arbitres, *loc. cit.*, 137; cette question a été élucidée, sur plusieurs points, par l'étude de HARTER-UIBOPUU (1998 *passim*) mais c'est un très long document (186 lignes) épigraphique récent de Messène, daté d'après 182 a.C. (THÉMÉLIS 2004 [2007], pp. 43-46 et fig. 5; THÉMÉLIS 2008, pp. 211-222) qui nous révèle tous les cas de figure et toute la gamme des procédures possibles et de recours dans le cas d'un conflit territorial difficile, précisément celui entre Mégalopolis et Messène.

43 Voir HARTER-UIBOPUU 1998, pp. 197-200.

44 Ainsi dans le conflit entre Corinthe et Epidaure (242/1 a.C.) la décision avait été confiée à Mégare (AGER 1996, pp. 13-117 n. 38;

Si l'une des deux parties ne respecte pas la décision une amende lui est imposée par la ligue⁴⁵.

L'unité péloponnésienne crée un espace socio-économique homogène, favorable à toute forme de contact et de coopération⁴⁶; la ligue supprime les obstacles qui empêchaient la libre circulation des personnes et des biens et autorise la libre mobilité ainsi que le droit de posséder des terres et des maisons dans une autre cité (γῆς καὶ οἰκίας ἔγκτησις)⁴⁷; c'est, probablement à ces droits que fait allusion un passage de la convention d'Orchomène qui ne concerne pas une catégorie seulement de personnes mais l'ensemble des Achéens qui étaient venus s'y installer; d'autres témoignages montrent que ces privilèges n'avaient pas un caractère exceptionnel (*i.e.* le cas d'Orchomène) mais régulier et effectif dans d'autres cités également⁴⁸. Associés à un système commun de poids, de mesures et de monnaies⁴⁹ ils favorisaient ainsi les échanges et le commerce inter-régional, tout en pouvant être utilisés, le cas échéant, comme un moyen de contrôle achéen et un remède efficace aux problèmes démographiques et aux éventuels manques de main d'œuvre.

HARTER-UIBOPUU 1998, pp. 16-23 n. 3) en revanche plus tard, peu après 182 a.C. à propos des controverses entre Mégalopolis et Thuria (AGER 1996, pp. 310-314 n. 160; HARTER-UIBOPUU 1998, pp. 63-72 n. 9), puis entre Pagai et Aigosthenes, en 192 a.C. (AGER 1996, pp. 233-235 n. 85) c'est la confédération elle-même qui règle le conflit parmi les cités-membres de l'union.

45 *Syll.*³, 665, l. pp. 5-6 et pp. 51-52 (arbitrage entre Mégalopolis et Sparte (post 164 a.C.); cf. HARTER-UIBOPUU 1998, pp. 80-97 nr. 11. Un long document récent (ca. 190 lignes) de Messène, concernant le conflit entre Mégalopolis et Messène pour Andania (182 a.C.), révèle que Mégalopolis, insatisfaite de la décision, a fait plusieurs appels sans, toutefois, réussir à convaincre les diverses commissions; voir THÉMÉLIS 2004 [2007], pp. 43-46 et fig. 5; THÉMÉLIS 2008, pp. 211-222.

46 Sur cette question, voir RIZAKIS, TOURATSOGLOU 2008.

47 Sur ce privilège, voir KOLBE 1929, pp. 146-147; LARSEN 1968, p. 239; sur les rapports économiques entre les cités péloponnésiennes, à l'époque hellénistique, voir RIZAKIS, TOURATSOGLOU 2008.

48 *IG V 2*, 344, ll. 11-13: Τῶν δὲ λαβόντων ἐν Ὀρχομῆνι κλᾶρον ἢ οἰκίαν, ἂφ' οὗ Ἀχαιοὶ ἐγένοντο, μὴ ἐξέστω μηθεὶ ἀπαλλοτριῶ[σα] μὴ ἐτέον εἰκοσι. Parmi les autres témoignages citons celui d'Aratos (Plutarque, *Arat.*, 41 et *Cléo*, 19) qui avait en sa possession des terres à Corinthe et d'un certain Hierôn d'Aigeira qui avait une maison à Argos (*Syll.*³, 675) et surtout les Achéens d'Épidaure, morts pendant la bataille de l'Isthme, en 146 a.C. (*IG IV*² 1, 28; cf. LARSEN 1968, p. 239).

49 La monnaie commune pouvait aussi servir pour payer au gouvernement central leurs contributions financières (Polybe, IV, 60, 4-10) et aussi leurs dépenses militaires (*e.g.* paiement des mercenaires: SWOBODA 1926, p. 1554 et n. 2; RIZAKIS, TOURATSOGLOU 2008, p. 80; WARREN 2007, pp. 157-162 et 164). Certainement il n'y avait pas en Achaïe une autorité centrale, comme la banque européenne, pour contrôler les émissions fédérales; l'homogénéité, toutefois, des émissions fédérales (*e.g.* trioboles en argent) laisse entendre qu'elles étaient contrôlées, d'une certaine façon, par les autorités fédérales; d'autre part le fait qu'il y avait des coins communs et un atelier monétaire fédéral montre que cette production était en partie programmée à un niveau supérieur à celui des cités.

3. Rapports verticaux conflictuels et interventions arbitraires des autorités fédérales

Thucydide (I, 141, 6-7 à 142) met dans la bouche de Périclès une phrase qui résume bien l'état des cités péloponnésiennes avant leur unification dans la ligue achéenne; le général athénien constate que le Péloponnèse présente deux faiblesses par rapport à l'empire athénien: la première est la division qui règne parmi les cités, la seconde se trouve dans le manque de ressources. Quand Polybe (II, 37) affirme que personne avant les Achéens n'avait réussi à unir les Péloponnésiens il a probablement en tête ce passage de Thucydide qui critique implicitement les Spartiates. Sous l'égide de la ligue, cette *homonoia* péloponnésienne, réussit presque à éliminer les conflits horizontaux cependant elle ne réussit pas à suspendre ceux qui surgissent entre le gouvernement central et les cités-membres⁵⁰. A plusieurs reprises et afin de préserver l'intégrité de l'union, le gouvernement fédéral se trouve obligé de recourir à des mesures d'exception qui constituent, certes, un abus flagrant du pouvoir délégué par les états-membres dont la souveraineté locale n'était pas légalement abolie. Toutefois, l'intervention militaire des autorités fédérales restait une exception puisque la ligue, du moins jusqu'à la réforme militaire de Philopoemen (207 a.C.), ne possédait ni armée régulière ni armée de mercenaires⁵¹. La cité qui s'opposa le plus farouchement aux projets achéens fut Sparte; son histoire au second siècle, période de la plus grande expansion de la ligue, nous fournit l'exemple d'une longue résistance aux tentatives d'assimilation achéenne et d'une contestation continuelle de la souveraineté du gouvernement central. L'exemple n'est pas unique.

*Envoi des garnisons dans les cités fédérées*⁵². L'installation d'une garnison est une décision très grave, prise de façon démocratique, par les autorités de l'union, dans des cas exceptionnels; cette présence militaire passagère est exigée, particulièrement dans

50 Sur l'*homonoia* péloponnésienne, dont les protagonistes furent Aratos et Philopoemen, voir Polybe, II, 40, 1-2 (cf. aussi III, 3, 7): Ἐπεὶ δὲ ποτε σὺν καιρῷ προστάτας ἀξιόχρεως εἴρε, ταχέως τὴν αὐτῆς δυνάμιν ἐποίησε φανεράν, ἐπιτελεσαμένη τὸ κάλλιστον ἔργον, τὴν Πελοποννησίαν ὁμόνοιαν. Ἦς ἀρχηγὸν μὲν καὶ καθηγεμόνα τῆς ὅλης ἐπιβολῆς Ἄρατον νομιστέον τὸν Σικυώνιον, ἀγωνιστὴν δὲ καὶ τελεσιουργὸν τῆς πράξεως Φιλοποίμενα τὸν Μεγαλοπολίτην, βεβαιωτὴν δὲ τοῦ μόνιμον αὐτὴν ἐπὶ πᾶσιν γενέσθαι Λυκόρταν καὶ τοὺς ταῦτα τοῦτω προελομένους ἄνδρας; la réalité, comme disait Dubois 1884, p. 171), «est moins belle»; cf. aussi LARSEN 1953, p. 810 n. 55.

51 Plutarque, *Phil.*, 7; cf. FREEMAN 1863, p. 243; sur la réforme de Philopoemen, voir ANDERSON 1967, pp. 104-106.

52 Voir, en général, SWOBODA 1926, pp. 1552-1553.

des cités stratégiques, intégrées récemment à l'union mais dont la fidélité n'était pas encore totalement acquise⁵³. L'exemple le plus ancien est celui de Calydon, au début du IV^e s. a.C., les exemples les plus récents, c'est-à-dire de la période de la ligue hellénistique, sont ceux de Psophis, d'Acrocorinthe, d'Argos et de Messène⁵⁴. L'envoi d'une garnison pouvait se faire à la suite d'une demande adressée par le parti pro-achéen d'une cité qui se sentait menacée par le parti hostile à la ligue et redoutait une révolution : deux cas correspondent à cette situation: celui de Mantinée et celui de Kynaïtha⁵⁵. Enfin, dans des cas extrêmes, afin de forcer l'intégration d'une cité hostile et afin d'assurer sa fidélité dans l'avenir la ligue pouvait utiliser «la force avant la persuasion» en y installant des colons Achéens qui recevaient des lots de terre, formellement garantis par la suite dans l'acte d'adhésion⁵⁶.

Séparations pacifiques et séparations violentes. L'abandon de la ligue est, semble-t-il, un droit quand il est réalisé pacifiquement à la suite d'une entente avec les autorités fédérales, naturellement sans aucune violence contre ses représentants locaux. Ainsi les Achéens ne s'opposent ni à la décision de Mégare d'abandonner la ligue et de rejoindre celle des Béotiens, au moment de la guerre cléoménique (224 a.C.), ni à celle de Pleuron (164 a.C.) qui réussit

à avoir l'autorisation du Sénat⁵⁷. Les autorités de la ligue supportent mal les révoltes et les tentatives de séparation violentes; la réponse est immédiate et militaire; une fois l'ordre établi le stratège de la ligue a l'autorisation de discuter les clauses de la soumission de la cité révoltée mais le gouvernement central se réserve, naturellement, le droit de ratification de cette décision. Une des premières exigences des autorités fédérales est la livraison immédiate des auteurs du soulèvement, l'installation d'une garnison dans la cité révoltée et enfin d'un gouvernement pro-achéen⁵⁸. Il faut préciser que les conditions spécifiques imposées, après l'anéantissement de la révolte, varient selon la gravité de chaque situation et, naturellement, le contexte politique général.

Il existe deux formes de traitement: tantôt sévère tantôt modéré et conciliant. Dans le premier cas nous pouvons classer celui de Sparte et de ses alliés, dans le second celui des autres cités. La répression spartiate - suite à la tentative de sécession, le massacre des pro-achéens de Compassion (printemps 188 a.C.) et l'indifférence du Sénat de Rome auprès duquel les révoltés avaient demandé la tutelle - est exemplaire et exceptionnelle. Philopoemen ordonne, aussitôt après la prise de la cité, de raser ses murs et d'expulser les mercenaires qui avaient servi les tyrans de Sparte (en même temps les affranchis sont saisi et vendus). Il prive la cité du territoire de Belbis, enlevé aux Spartiates, en 189 a.C., et cédé à Mégalopolis qui invoquait des droits de propriété remontant à l'époque de Philippe II (Tite-Live, XXXVIII, 34)⁵⁹.

Le droit, reconnu dans chaque cité-membre, de s'administrer par elle-même selon ses lois et ses traditions, n'est pas respecté; Sparte se trouve obligée d'adopter une nouvelle constitution, de type achéen, et les lois de Lycurgue sont supprimées et remplacées par l'éducation achéenne qui devient obligatoire⁶⁰,

53 AYMARD 1938a, p. 172 n. 5

54 Xénophon, *Hell.*, IV, 6, 1 (Calydon); Polybe, IV, 73, 1-2 (Psophis); Plutarque, *Arat.* 24, 34, 40; *Cléom.*, 19 (Acrocorinthe); Tite-Live, XXXII, 25, 6; Plutarque, *Arat.*, 19 (Argos); cf. SWOBODA 1926, p. 1552 n. 3; NICCOLINI 1914, p. 252 nn. 2-5, avec un intéressant commentaire à la n. 3 sur une confusion entre le stratège de la confédération et le commandant de la garnison.

55 Les Achéens installèrent une garnison à Mantinée, alliée de Sparte, prise au cours de la guerre cléoménique, par Aratos (227 a.C.): voir Polybe, II, 57-58; Plutarque, *Arat.*, 36, 2 (cf. Plutarque, *Cléom.*, 5); voir aussi ci-dessous n. 66; pour Kynaïtha, voir Polybe, IV, 17, 5 et 9: φυλακὴν ἔχοντας τῶν τευχῶν καὶ στρατηγὸν τῆς πόλεως ἐξ Αἰαίας; cf. FREEMAN 1863, pp. 242-243; FOUGÈRES 1898, pp. 505-506; NICCOLINI 1914, p. 252 et n. 6; SWOBODA 1926, p. 1552 n. 3.

56 *IG V 2*, 344, II, 11-13: Τῶν δὲ λαβόντων ἐν Ὀρχομενῷ κλᾶρον ἢ οἰκίαν, ἀφ' οὗ Ἀχαιοὶ ἐγένοντο, μὴ ἐξέστω μηθεὶ ἀπαλλοτριῶ[σα] ἐτέων εἰκοσι; cf. DUBOIS 1884, p. 173; FOUGÈRES 1898, pp. 489-490 et 494-495 et 503 (à propos des colons Achéens installés à Mantinée par Aratos, en 227 a. C. et 222 a.C.); NICCOLINI 1914, p. 35 n. 2; SWOBODA 1926, p. 1552 n. 3; ROY 1999b, p. 342 [Orchomène]. Cette forme d'installation arbitraire des colons est à différencier de celle qui intervient à la suite d'une catastrophe naturelle ou humaine; cf. le repeuplement de Mantinée en 222 a.C. (voir la note précédente et ci-dessus n. 38), ou l'envoi des suppléments de population à Mégalopolis, qui avait subi une catastrophe par Cléomène III, en 223 a.C.: Plutarque, *Cléom.*, 23; Polybe, V, 93, 6-7: καὶ γὰρ νῦν παρὰ τὸ μέγεθος αὐτῆς καὶ τὴν ἐρημίαν ἐσφάλθαι. Πρὸς δὲ τοῦτοις εἰσφέρειν ὄντο δεῖν τοὺς κτηματικούς τὸ τρίτον μέρος τῆς γῆς εἰς τὴν τῶν προσλαμβανόμενων οἰκητόρων ἀναπλήρωσιν. Cf. NICCOLINI 1914, 35 n. 2; ROY 1999b, 342.

57 Polybe, XX, 6, 8: μετὰ τῆς τῶν Αἰαῶν γνῶμης (Mégare); Pausania, VII, 11, 3 (Pleuron); cf. SWOBODA 1912, p. 22 et n. 9; NOTTMAYER 1995b, p. 201 et n. 20.

58 Polybe, II, 57, 4 et II, 35, 4; cfr. SWOBODA 1912, p. 22 et n. 8 et 36. Si les partis pro-achéens locaux étaient impliqués dans les conflits antérieurs cela multipliait les actes de vengeance contre les membres des partis hostiles à la ligue.

59 La dépossession d'une partie du territoire et sa concession à une cité voisine fidèle à l'union reste une mesure exceptionnelle. Un cas à part est celui de Corinthe cédée à Antigonos Dôsôn, roi de Macédoine (en 225 a. C.), probablement en échange de son intervention salutaire pendant la guerre cléoménique; voir Polybe II, 51, 6; Plutarque, *Arat.*, 45, 1. En général, la ligue n'a pas le droit de céder des cités-membres à d'autres états; si elle le fait c'est qu'elle ne peut pas agir autrement; le fait que cette cité avait quitté l'union auparavant, pouvait être invoqué comme prétexte.

60 La meilleure description des mesures prises par la ligue contre Sparte se trouve dans Tite-Live, XXXVIII.34, 1-9: *Hoc metu iniecto*

elle doit dorénavant obéir non seulement aux décrets des Achéens mais aussi se soumettre à une nouvelle forme de gouvernement qui lui était imposée: Μὴ μόνον τοῖς κοινοῖς δόγμασι τῶν Ἀχαιῶν πειθαρχεῖν, ἀλλὰ καὶ κατ' ἰδίαν ὑπηρετεῖν τοῖς ἀεὶ καθισταμένοις ἄρχουσι⁶¹. Ce règlement n'ayant pas du tout abordé la question épineuse des exilés spartiates n'a pas amené la réconciliation. Le nouveau gouvernement spartiate, s'alignant sur la politique fédérale, s'engage par serment à ne point permettre le retour des exilés⁶².

Polybe (II, 38, 7) appelle cette réintégration forcée de Sparte « consentement après un emploi passager de la force » mais cette politique aveugle, réservée à Sparte, n'est pas réitérée quelques années plus tard, après la révolte de Messène (182 a.C.) bien qu'elle ait eu comme conséquence fâcheuse la mort du général fédéral Philopoemen; Messène est seulement obligée de se séparer de ses anciennes dépendances⁶³. La procédure diplomatique, dans le cas de Sparte, a été sacrifiée par Philopoemen⁶⁴ en faveur des avantages

*Lacedaemoniis imperatum primum uti muros diruerent; deinde ut omnes externi auxiliares, qui mercede apud tyrannos militassent, terra Laconica excederent; tum uti quae servitia tyrannus liberassent-ea magna multitudo erat-ante diem certam abirent; qui ibi mansissent, eos prendendi abducendi vendendi Achaeis ius esset; Lycurgi leges moresque abrogarent, Achaeorum adsuescerent legibus institutisque: ita unius eos corporis fore et de omnibus rebus facilius consensuros. Nihil oboedientius fecerunt quam ut muros diruerent, nec aegrius passi sunt quam exules reduci. Decretum Tegeae in concilio communi Achaeorum de restituendis iis factum est; et mentione illata externos auxiliares dimissos ac Lacedaemoniis adscriptos-ita enim vocabant qui ab tyrannis liberati erant-urbe excessisse et in agros dilapsos, priusquam dimitteretur exercitus, ire praetorem cum expeditis et comprehendere id genus hominum et vendere iure praediae placuit. Multi comprehensi venierunt. Porticus ex ea pecunia Megalopoli permissu Achaeorum reiecta est quam Lacedaemonii diruerant. Et ager Belbinates, quem iniuria tyranni Lacedaemoniorum possederant, restitutus eidem civitati ex decreto vetere Achaeorum, quod factum erat Philippo Amyntae filio regnante. Per haec velut enervata civitas Lacedaemoniorum diu Achaeis obnoxia fuit; nulla tamen res tanto erat damno quam disciplina Lycurgi, cui per octingentos annos adsuerant, sublata; voir aussi Plutarque, *Philop.* 16, 3-6; cf. CHRIMES 1949, pp. 46-47; ERRINGTON 1969, pp. 144-147; CARTLEDGE, SPAWFORTH 1989, 78 et n. 31 avec tous les renvois sur cette question.*

61 Il semble que la cité perdit sa qualité de συμπολιτευομένη et passa de la condition de cité fédérée à une condition politico-juridique inférieure, c'est-à-dire qu'elle fut obligée non seulement de se soumettre aux décrets fédéraux mais aussi d'obéir à des gouverneurs particuliers; Polybe, XXII, 3 nous rapporte que les Spartiates demandèrent l'intervention du sénat romain pour que leurs anciens droits de membre de la ligue leur soient restitués.

62 Polybe XXVI, 2, 14: στήλην τεθεῖσθαι καὶ πεποιήσθαι πρὸς τοὺς κατέχοντας τὴν πόλιν ὄρκους, ὑπὲρ τοῦ μηδέποτε κατελευθεῖσθαι τοὺς φυγάδας; Cf. DUBOIS 1884, p. 175 et n. 2.

63 Voir ci-dessous n. 75.

64 Plutarque, *Phil.*, 16; Polybe, XXII, 3 mentionne la mission lacédémonienne, envoyée à Rome, pour se plaindre et aussi la lettre de Marcus Lepidus, alors consul, adressée aux Achéens avec laquelle il désapprouvait ces actes et reprochait aux Achéens que: οὐχ ὀρθῶς αὐτοὺς χειρικνεῖν τὰ κατὰ τοὺς Λακεδαιμονίους; cf. DUBOIS 1884, p. 174; SWOBODA 1912, p. 37 et le jugement très sévère du stratège achéen par GOLAN 1974, pp. 29-39.

politiques temporaires. L'idée d'une vengeance mégalopolitaine contre Sparte pourrait jouer un petit rôle mais on peut difficilement croire qu'un homme du calibre de Philopoemen se serait laissé emporter par la haine traditionnelle des Mégalopolitains contre leur grande rivale. Peut-être, pensait-il, qu'il pourrait, de cette façon, résoudre au plus vite la question spartiate et peut-être n'était-il pas le seul à avoir cette conviction ; il se peut que les membres de son cercle politique partageaient son point de vue si l'on en croit Polybe qui met dans la bouche de Lycortas l'idée que les Spartiates « seraient mieux rattachés au corps fédéral, et donneraient plus aisément leur consentement à toutes les mesures »⁶⁵. La suite a montré à quel point ils se trompaient puisque les conséquences de cette politique furent catastrophiques pour la ligue dans la mesure où le fossé entre elle et la cité de Lacédémone devint de plus en plus grand; à ce sujet, il suffit de rappeler que seule la cité laconienne - contrairement aux autres cités péloponnésiennes qui bon gré mal gré étaient intégrées dans l'union - avait conservé jusqu'à la guerre d'Achaïe (146 a.C.) une force réelle et une volonté indomptable d'indépendance politique; l'abîme qui la séparait de la ligue était énorme et l'incompréhension réciproque totale; les démagogues Achéens ne chercheront-ils pas à Corinthe, aux derniers moments de l'agonie achéenne, les spartiates pour les massacrer ?

En dehors de Sparte certains de ses alliés n'ont pas été mieux traités ; Mantinée, par exemple, a payée cher moins pour ses penchants spartiates que pour ses voltes faces avec les Achéens. Les Mantinéens ayant quitté la ligue mettent leur cité, d'abord, aux mains des Etoliens puis entre celles des Spartiates de Cléomène⁶⁶; la cité est reprise par les Achéens d'Aratos (227 a.C.) qui, suite à sa demande, y installe une garnison de 300 Achéens et de 200 mercenaires⁶⁷ mais les Mantinéens se révoltent

65 Cette observation ironique est rapportée par Tite-Live, XXXIX, 37: *Nam ut in aequo essent nos fecimus, cum leges iis nostras dedimus, cum, ut Achaici concilii essent, effecimus.*

66 Mantinée se détacha de la ligue (229 a.C.) et se rapprocha volontairement des Etoliens, probablement à cause de la constitution et du gouvernement oligarchique imposés par les Achéens (Polybe, II, 57, 1 et Polybe, XXIV, 24, 1 et XXXVIII, 4, 5; cf. FOUGÈRES 1898, pp. 488-489). Un an plus tard, la cité fut prise (avec Tégée et Orchomène) par Cléomène (début 228 a.C.): Polybe, II, 46, 2 et II, 57, 1; Plutarque, *Arat.* 39; cf. FOUGÈRES 1898, pp. 491-492.

67 Mantinée, prise par Aratos (227 a.C.): Polybe, II, 57, 2; Polybe, II, 58, 1-3) parle d'une installation de 300 Achéens et de 200 mercenaires à Mantinée alors que Plutarque seul (*Arat.*, 36, 2) dit qu'il enregistra aussi les métèques parmi les citoyens: καὶ τὴν πόλιν ἐλὼν φρουρὰν ἐνέβαλε καὶ τοὺς μετοίκους πολίτας ἐποίησεν αὐτῶν (cf. aussi Plutarque, *Cléom.*, 5); cf. FOUGÈRES 1898, 492-494. Cette précision a fait croire à FOUGÈRES (1898, p. 494) que les 300 Achéens étaient des métèques, opinion vue

de nouveau, réinvitent les Spartiates et, avec leur aide restituent leur constitution ancestrale et massacrent la garnison achéenne⁶⁸. Cette action violente et inhabituelle indigna les Achéens qui après avoir repris de nouveau la cité avec l'aide des Macédoniens (été de 222 a.C.), la traitent, selon Plutarque (*Arat.* 45, 4), d'une manière indigne de l'esprit grec: οὐχ ἑλληνικῶς διοικῆσθαι τοῖς Ἀχαιοῖς⁶⁹. Les Achéens déportent une partie de la population masculine en Macédoine et y installent des colons achéo-argiens en établissant ainsi une classe d'habitants dévoués à la ligue⁷⁰; enfin pour honorer Antigone ils changent le nom de la cité en *Antigoneia*⁷¹. Polybe blâme les Mantinéens non lorsque, sans avertir la ligue, ils font appel au roi de Sparte, mais lorsqu'ils massacrent les colons achéens et la garnison de la ligue; il ajoute qu'ils auraient pu laisser partir les colons et les soldats sous la garantie d'une trêve «ce qu'on accorde même aux ennemis» d'autant qu'il n'y avait eu, dans le passé, aucun blâme de la part des Achéens, quand ils abandonnèrent la ligue de leur plein gré, εθελοντί, pour joindre les Etoliens⁷².

Le sort d'Orchomène fut différent dans la mesure où l'adhésion de la cité, dont un décret nous rappelle les conditions⁷³, n'a été ni le produit de la force ni celui de leur propre volonté mais celui d'un traité conclu avec Philippe V de Macédoine (Tite-Live, XXXII, 5); cette transaction, pour laquelle les Achéens n'ont pas

avec beaucoup de réserves tant par SWOBODA 1912, p. 37 n. 1 que par NICCOLINI 1914, p. 56 n. 3; sur ces événements, voir BÖLTE 1930, col. 1328, vv. 30-43 (avec la bibliographie antérieure).

68 L'été de 226 a.C.; voir Polybe, II, 58, 4; Plutarque, *Arat.*, 45 et *Cléom.*, 14, 1; cf. FOUGÈRES 1898, pp. 495-500; BÖLTE 1930, vv. 43-51.

69 Polybe, II, 56, 3 s'efforce d'atténuer les actes barbares des Achéens et s'en prend à Phylarque qui les accuse du contraire; cf. Fougères 1898, 501-503 qui donne raison au dernier et rappelle, à cet effet l'avis, plus objectif de Plutarque, *Arat.*, 45, 5).

70 L'envoi des colons dans des cités révoltées n'était pas simplement une mesure de punition supplémentaire mais visait aussi, parfois, à combler leur vide démographique (c'est le cas de Mantinée) en contribuant ainsi au maintien de la cité dans la ligue et à la protection des colons et des terres qu'ils avaient occupées. En revanche, dans d'autres cas, l'installation des colons visait à affaiblir les revendications révolutionnaires, les conflits civils voire les dangers de renversement de l'ordre établi; sur l'annexion passagère (222-198 ? a.C.) d'Antigoneia d'Argos voir FOUGÈRES 1898, pp. 504-505; sur cette question, voir ci-dessus n. 56.

71 Polybe, II, 62, 11-12; Plutarque, *Arat.*, 45, 4-6; Pausania, VIII, 8, 11; *IG V 2*, 299; cf. FOUGÈRES 1898, pp. 503-505; SWOBODA 1912, p. 37 et n. 2; BÖLTE 1930, col. 1328, vv. 53-67, s.v. Mantinea.

72 Polybe, II, 58, 1. L'historien (II, 58, 8-12) justifie la sévérité du traitement des Mantinéens et, afin d'enlever toute responsabilité au gouvernement central, présente le cas de Tégée (II, 58, 12-15) qui, prise en même temps par les Achéens, a eu un traitement complètement différent.

73 *IG V 2*, 344=Syll.³, 490; sur la date disputée de ce décret [entre 234/3 et 199 a.C.], voir WALBANK 1957, pp. 220, 242; ERRINGTON 1969, 10 n. 1; URBAN 1979, pp. 84-85.

pris la peine de demander l'avis des Orchoméniens, ne donnait aucune garantie assurant l'obéissance de cette cité; elle contenait au contraire les germes de sa contestation future; pour la prévenir les autorités de la ligue y installèrent des clérouques Achéens auxquels elles donnèrent des maisons et des lots de terres qui étaient inaliénables (Tite-Live, XXXVIII, 34). Cette condition qui attachait les colons à leur terre était une garantie contre toute convoitise ou idée de révolution sociale, et la ligue pouvait compter sur la dévotion des nouveaux possesseurs.

Les Achéens se montrent plus généreux à l'égard d'autres cités révoltées et font l'économie des humiliations réservées à la grande cité laconienne. Ainsi à Kynaitha où se déroulait depuis longtemps un conflit social interminable avec massacres, expulsions, expropriations et confiscations de biens par les partis occupant le pouvoir; les Achéens afin de renforcer le parti pro achéen, alors en place, envoient une garnison et un gouverneur militaire (ca. 220 a.C.) et acceptent, après des pourparlers avec la cité, le retour des exilés pourtant hostiles à la ligue; ayant rappelé immédiatement aussi bien la garnison fédérale que le stratège chargé du contrôle de la situation et le gouvernement provisoire⁷⁴, ce geste conciliant ne sera pas apprécié et le pouvoir sera aussitôt repris de force par les amis des Etoliens (Polybe, IV, 17-18). De même, dans le cas de Messène, la ligue décide, malgré la révolte de Dinocratès qui coûta la vie à Philopoemen, de conserver son statut antérieur: ἀποκατέστησαν εἰς τὴν ἐξ ἀρχῆς κατάστασιν τῆς συμπολιτείας; cette initiative est louée par Polybe⁷⁵.

Conclusion

La ligue achéenne, inaugurée avec l'union des quatre petites cités de l'Achaïe occidentale (280/79 a.C.), réussit, par la conviction, la diplomatie ou la force, dans l'intervalle d'un siècle environ, de réunir l'ensemble des cités de la péninsule. L'adhésion à l'union est ratifiée par une convention (*homologia*), signée par la ligue et la cité intéressée, et définit ses droits et devoirs envers le *koinon* ainsi que les conditions spéciales de l'adhésion. Cette formalité accomplie, les nouveaux

74 Voir Polybe, IV, 17, 5 et 9: φυλακὴν ἔχοντας τῶν τειχῶν καὶ στρατηγὸν τῆς πόλεως ἐξ Ἀχαιῶν; cf. FREEMAN 1863, pp. 242-243; DUBOIS 1884, p. 175 n. 2; NICCOLINI 1914, p. 252 et n. 6; SWOBODA 1926, p. 1552 n. 3.

75 XXV, 1, 1; toutefois, on observe que les Achéens prennent en même temps des précautions pour l'avenir en enlevant de Messène plusieurs cités qui deviennent membres indépendants: Abia, Thuria et Pharai; DUBOIS 1884, p. 177 pense qu'on doit ajouter à cette liste Koroné puisque cette cité émet des monnaies fédérales mais il est plus probable que ce détachement date de l'époque de la première adhésion de Messène (en 191 a.C.); cf. SWOBODA 1926, nn. 1546 et 2-3; MARTIN 1975, pp. 419-420.

membres de l'union prennent le nom d'*Achaiot* auquel ils associent celui de leur cité respective.

La ligue achéenne est composée des cités-membres individuelles ayant les mêmes droits et devoirs; en principe il n'y a aucune discrimination. L'union n'accepte pas les groupes de cités, unies en *koina* géographiques ou ayant à leur tête une cité hégémonique. Le démembrement de ces unions et l'abandon de toute ambition hégémonique est la *conditio sine qua non* de telles admissions. La formation de la ligue achéenne crée une nouvelle forme de coopération verticale, fédéral-fédéré, gérée soit par des conventions soit par une pratique qui régit les droits et les devoirs. Cette coopération, pas toujours codifiée, est tout d'abord politique, à divers niveaux; elle est également sociale et économique car les échanges en tout genre sont alors facilités par la libre mobilité des personnes et des biens, par l'autorisation de posséder des terres et des maisons dans une autre cité et par l'existence d'un système commun de poids, de mesures et de monnaies. Si l'unité péloponnésienne, sous l'égide de la ligue, fait disparaître de la péninsule un nombre de rivalités et élimine presque les conflits horizontaux elle ne réussit pas à suspendre ceux qui surgissaient entre le gouvernement central et les cités-membres. A plusieurs reprises, le gouvernement fédéral se trouve obligé, afin de préserver l'intégrité et la cohésion de l'union, de recourir à des mesures d'exception qui constituaient, certes, un abus flagrant du pouvoir délégué par les états-membres dont la souveraineté locale n'était pas légalement abolie. Les autorités de la ligue supportaient mal les révoltes et les tentatives de séparation violentes; la réponse immédiate et militaire, adoptait deux formes de traitement, sévère ou modéré et conciliant; le premier fut réservé à Sparte et à Mantinée le second à Messène ou à Kynaiha.

L'expérience fédérale achéenne, forme d'une culture avancée selon Freeman, fut, malgré les excès et les abus de pouvoir, une expérience positive dans un monde grec qui n'était pas préparé à cette forme de coexistence et de coopération pacifique; si la ligue servit de modèle pour l'organisation d'autres états fédéraux contemporains elle n'a pas réussi elle-même ni à convaincre ses membres les plus récalcitrants ni à survivre dans un contexte politique général qui lui était, il est vrai, particulièrement défavorable. Malgré cet échec on doit admettre que les hommes politiques Achéens, avec leurs faiblesses et leurs erreurs, ont bien vu quel pouvait être l'avenir des cités, condamnées par les grands changements géopolitiques de la période hellénistique à une mort certaine.

Bibliographie

- AGER S.L., 1996, *Interstate arbitration in the Greek world, 337-90 B.C.*, Berkeley, Los Angeles, London.
- ANDERSON J.K., 1967, *Philopoemen's reform of the Achaean army*, *CPh*, 62, pp. 104-106.
- AYMARD A., 1928, *Les stratèges de la confédération achéenne de 202 à 172 av. J.-C.*, *REA*, 30, pp. 1-62.
- AYMARD A., 1935, *Le Zeus fédéral achaien Hamarios-Homarios*, in *Mélanges offerts à M. Octave Navarre*, Toulouse, pp. 453-470.
- AYMARD A., 1938a, *Les assemblées de la confédération achaienne. Étude critique d'institutions et d'histoire*, Bordeaux.
- AYMARD A., 1938b, *Les premiers rapports de Rome et de la confédération achaienne (198-189 avant J.-C.)*, Bordeaux (réimpr. Roma 1970).
- BECK H., 1997, *Polis und Koinon. Untersuchungen zur Geschichte und Struktur der Griechischen Bundesstaaten im 4. Jahrhundert v. Chr.*, Stuttgart.
- BECK H., 2003, *New Approaches to Federalism in Ancient Greece. Perceptions and Perspectives*, in BURASELIS, ZOUMBOULAKIS, 2003, pp. 177-190.
- BIRGALIAS N., 2003, *The Peloponnesian league as a political organization*, in BURASELIS, ZOUMBOULAKIS, 2003, pp. 19-26.
- BOWMAN D.A., 1987, *Roman ambassadors in the Greek East: 196 to 146 B.C.*, Diss. Ann Arbor.
- BÖLTE F., 1930, *Mantineia*, in *RE*, XIV 2: col. 1290-1344.
- BRAUNERT, H. PETERSEN, T., 1972, *Megalopolis: Anspruch und Wirklichkeit*, *Chiron*, 2, pp. 57-90.
- BUCKLER J., 1994, *Il federalismo in Grecia e in America*, in AIGNER FORESTI L. et al. (éds.), *Federazioni e federalismo nell'Europa antica*, Milano, pp. 107-115.
- BURASELIS K., 2003, *Considerations on Symmachia and Sympoliteia in the Hellenistic world*, in BURASELIS, ZOUMBOULAKIS, 2003, pp. 39-50.
- BURASELIS K., ZOUMBOULAKIS K.I., 2003 (éds.), *The idea of European community in history. Aspects of connecting poleis and ethne in Ancient Greece*, Conference proceedings of the colloquium held at Athens 13-16 march 2003, vol. II, Athens.
- CARTLEDGE P., SPAWFORTH A., 1989, *Hellenistic and Roman Sparta. A tale of two cities*. London-New York.
- CHANTRAGNE H., 1972, *Der Beginn der jüngeren achaischen Bundesprägung*, *Chiron*, 2, pp. 175-190.
- CHRIMES K.M.T., 1949, *Ancient Sparta: A reexamination of the evidence*, Manchester.

- CLERK M.G., 1895, *Catalogue of coins of the Achaean league*, London.
- CORSTEN TH., 1999, *From Stamm zum Bund. Gründung und territoriale Organisation griechischer Bundesstaaten*, München.
- CROISAT M., QUERMONE J.-L., 1999, *L'Europe et le fédéralisme*, Paris².
- DUBOIS M., 1884, *Les ligues étolienne et achéenne. Leur histoire et leurs institutions. Nature et durée de leur antagonisme*, Paris.
- EHRENBURG V., 1969, *The Greek state*, Oxford.
- ERRINGTON R.M., 1969, *Philopoemen*, Oxford.
- FERRABINO A., 1921, *Il problema dell'unità nazionale nella Grecia. Arato di Sicione e l'idea federale*, Firenze.
- FOUGÈRES G., 1898, *Mantinée et l'Arcadie orientale*, Paris.
- FREEMAN E.A., 1863, *History of federal government in Greece and Italy*, édité par J.B. Bury, London and New York².
- FUNKE P., 1994, *Staatenbünde und Bundesstaaten. Polis-übergreifende Herrschaftsorganisationen in Griechenland und Rom*, in BURASELIS K. (ed.), *Unity and Units of Antiquity, Papers from a colloquium at Delphi*, 5-8.4.1992, Athens, pp. 125-136.
- GIOVANNINI A., 1971, *Untersuchungen über die Natur und die Anfänge der Bundesstaatlichen Sympolitie in Griechenland*, Göttingen.
- GIOVANNINI A., 2003, *Genèse et accomplissement de l'état fédéral de la Grèce antique à la constitution américaine de 1787-1789*, in BURASELIS, ZOUMBOULAKIS 2003, pp. 143-176.
- GOLAN D., 1974, *Philopoemen immodicus and superbus and Sparta*, *SCI*, 1, pp. 29-39.
- GRUEN E. S., 1984, *The Hellenistic world and the coming of Rome*, Berkeley, Los Angeles, London.
- GSCHNITZER F., 1985, *Die Nomographienliste von Epidaurus (IG IV 12, 73) und des Achäische Bund im späten 3. Jh. v. Chr.*, *ZPE*, 58, pp. 103-107.
- HARTER-UIBOPUU K., 1998, *Das Zwischenstaatliche Schiedsverfahren im achäischen Koinon*, Köln, Wien.
- HEAD B.V., 1913, *Historia nummorum. A manual of Greek numismatics*, London².
- JOST M., 1985, *Sanctuaires et cultes d'Arcadie*, Paris.
- KOLBE W., 1929, *Das griechische Bundesbürgerrecht der hellenistischen Zeit*, (*ZSSStRom*), *SZ*, 49, pp. 129-154.
- LARSEN J.A.O., 1945, *Representation and democracy in Hellenistic federalism*, *CPh*, 40, pp. 65-96.
- LARSEN J.A.O., 1953, *The Early Achaean league*, in MYLONAS G., RAYMOND D. (éds.), *Studies presented to David Moore Robinson II*, St Louis, pp. 795-815.
- LARSEN J.A.O., 1955, *Representative government in Greek and Roman history*, Berkeley.
- LARSEN J.A.O., 1968, *Greek federal states*, Oxford.
- LARSEN J.A.O., 1971, *The rights of cities in the Achaean confederacy*, *CPh*, 66, 2, pp. 81-86.
- LARSEN J.A.O., 1975, *The Aetolian-Achaean Alliance of ca. 238-220 B.C.*, *CPh*, 70, 3, pp. 159-172.
- LEFÈVRE F., 2002, *Documents amphictioniques*, *CID*, IV, Paris.
- LEHMANN G.A., 1967, *Untersuchungen zur historischen Glaubwürdigkeit des Polybios*, Münster.
- LEHMANN G.A., 1983, *Erwägungen zur Struktur des Achäischen Bundesstaates*, *ZPE*, 51, pp. 237-261.
- LEHMANN G.A., 2001, *Ansätze zu einer Theorie des griechischen Bundesstaates bei Aristoteles und Polybios*, Göttingen.
- MARTIN D.-G., 1975, *Greek leagues in the later second and first centuries B.C.*, Ann Arbor, Michigan, London.
- MOGGI M., 1974, *Il sinecismo di Megalopoli*, *ASNP*, 34, pp. 71-107.
- MORETTI L., 1962, *La federazione dei Lici*, in MORETTI L., *Ricerche sulle leghe greche*, Roma, pp. 171-218.
- NICCOLINI G., 1914, *La confederazione Achea*, Pavia.
- NIELSEN T.H., 1996, *Arkadia. City-ethnics and tribalism*, in HANSEN M.H. (ed.), *Introduction to an inventory of poleis*, *CPC Acts*, 3, Copenhagen, pp. 117-163.
- NIELSEN T.H., 1997, *Triphylia. An Experiment in Ethnic Construction and Political Organisation*, *CPC Papers*, 4, pp. 129-162.
- NIELSEN T.H., 2002, *Arkadia and its poleis in the archaic and classical periods*, Göttingen.
- NOTTMAYER H., 1995a, *Polybios und das Ende des Achäerbundes. Untersuchungen zu dem römisch-achäischen Beziehungen, ausgehend von der Mission des Kallikrates bis zum Zerstörung Korinths*, München.
- NOTTMAYER H., 1995b, *Römische Gebietspolitik im 2. Jhd. V. Chr. Am Beispiel des Achäischen Koinons*, in SCHUBERT C., BRODERSEN K. (éds.), *Rom und der griechische Osten: Fest Schrift für Hanno H. Schmitt zum 65. Geburtstag*, Stuttgart, pp. 199-208.
- O'NEIL J.L., 1984-86, *The political elites of the Achaean and Aetolian leagues*, *AncSoc*, 15-17, pp. 33-36.
- OSANNA M., 1996, *Santuari e culti dell'Acaia antica (Publicationi dell'Università degli Studi di Perugia)*, Napoli.

- PIÉRART M., 1982, *Argos, Cléonai et le koinon des Arcadiens*, *BCH*, 106, pp. 119-152.
- PIRENNE-DELFORGE V., 1994, *L'Aphrodite grecque: contribution à l'étude de ses cultes et de sa personnalité dans le panthéon archaïque et classique*, Athènes, Liège.
- RIZAKIS A.D., 1995, *Achaïe I. Sources textuelles et histoire régionale*, Athènes.
- RIZAKIS A.D., 1998, *Achaïe II. La cité de Patras. Épigraphie et histoire*, Athènes.
- RIZAKIS A.D., 2003, *Le collège des nomographes et le système de représentation dans le koinon achéen*, in BURASELIS, ZOUMBOULAKIS 2003, pp. 97-109.
- RIZAKIS A.D., 2008, *Achaïe III. Les cités achéennes: épigraphie et histoire*, Athènes.
- RIZAKIS A.D., c.d.s., *Real-politik και αφελείς προσδοκίες ή η ιστορία της Μεσσήνης κατά τη διάρκεια των Μακεδονικών πολέμων (212-191 π. X.)*, in *Mélanges pour P. Thémélis*, Athènes.
- RIZAKIS A.D., TOURATSOGLU I., 2008, *L'économie du Péloponnèse hellénistique: un cas régional*, in Grandjean C. (éd.), *Le Péloponnèse d'Epameinondas à Hadrien*, Colloque de Tours, 6-7 octobre 2005, Paris, Bordeaux, pp. 69-82.
- ROY J., 1999a, *Les cités de l'Elide*, in RENARD J. (éd.), *Le Péloponnèse: archéologie et histoire*, Paris, pp. 151-176.
- ROY J., 1999b, *The economies of Arkadia*, in NIELSEN T.H., ROY J. (éds.), *Defining Ancient Arkadia. Symposium*, April 1-4 1998, Copenhagen, pp. 320-381.
- ROY J., 2003, *The Achaian league*, in BURASELIS, ZOUMBOULAKIS 2003, pp. 82-95.
- ROY J., LLOYD J.A., OWENS E.J., 1988, *Megalopolis under the Roman Empire*, in WALKER S., CAMERON A. (éds.), *The Greek Renaissance in the Roman Empire. Papers from the Tenth British Museum Classical Colloquium*, London, pp. 146-151.
- RZEPKA J., 2002, *Ethnos, Koinon, Sympoliteia*, in DERDA T. et alii (éds.), *Euergesias charin. Studies presented to Benedetto Bravo and Ewa Wipszycka by their disciples*, Warsaw, pp. 225-247.
- SCHMITT H.H., 1969, *Die Staatsverträge des Altertums Bd. 3: Die Verträge der griechisch-römischen Welt von 338-200 v. Chr.*, München.
- SCHOLTEN J.B., 2000, *The politics of plunder. Aitolians and their koinon in the early Hellenistic era, 279-217 B.C.*, Berkeley.
- SCHWACH W., 1930, *Die Stärke der Bule bei den Achäern*, *RhM*, 79, pp. 178-182.
- SWOBODA H., 1912, *Studien zu den griechischen Bünden. 3. Die Städte im achäischen Bunde*, *Klio*, 12, pp. 17-50.
- SWOBODA H., 1922, *Die neuen urkunden von Epidauros*, *Hermes*, 57, pp. 518-534.
- SWOBODA H., 1926, in BUSOLT G., SWOBODA H., *Griechische Staatskunde: Darstellung einzelner Staaten und der Zwischenstaatlichen Beziehungen*, vol. II, München.³, pp. 1531-1575.
- SZANTO E., 1892, *Das griechische Bürgerrecht*, Freiburg.
- THEMELIS P., 2004 [2007], *Ανασκαφή Μεσσήνης. Το ενεπίγραφο βάθρο των ιππέων στην αγορά*, *Praktika*, 159, pp. 43-46 et fig. 5.
- THEMELIS P., 2008, *Κρίμα περί χώρας Μεσσηνίων και Μεγαλοπολιτών*, in Pikoulas I. (ed.), *Ιστορίες για την αρχαία Αρκαδία, Πρακτικά /Proceedings of the International Symposium in honour of James Roy, 50 χρόνια Αρκάς (1958-2008)*, Stemnitsa, pp. 211-222, pl. 37-38.
- THÜR G., 1996, *Oaths and dispute settlement in Ancient Greek law in its political setting. Justification not justice*, in FOXHALL L., LEWIS A.D.E., *Greek law in its political setting: Justification not justice*, Oxford, pp. 57-62.
- THÜR G., TAUEBER H., 1994, *Prozessrechtliche Inschriften der griechischen poleis: Arkadien*, Wien.
- TOQUEVILLE Alexis de, 1835-1840, *De la démocratie en Amérique*, I-II, Paris.
- URBAN R., 1979, *Wachstum und Krise des achäischen Bundes. Quellenstudien zur Entwicklung des Bundes von 280 bis 222 v. Chr.*, Wiesbaden.
- WALBANK F.W., 1933, *Aratos of Sicyon*, Cambridge.
- WALBANK F.W., 1957, *A historical commentary on Polybius*, vol. I, Oxford; réimpr. 1970; vol. II, 1967; vol. III, 1979.
- WALBANK F.W., 1985, *Were there Greek federal states?*, in *Selected papers: studies in Greek and Roman history and historiography*, Cambridge, pp. 20-37 (article avec le même titre repris de *Studia Classica Israelica* 3, 1976/77, pp. 27-51).
- WARREN J.A.W., 2007, *The bronze coinage of the Achaian Koinon. The currency of a federal ideal*, London.
- WEIL R., 1882, *Das Münzwesen des achäischen Bundes*, *ZN*, 9, pp. 199-272.
- WISEMAN J., 1979a, *Corinth and Rome I: 228 B.C.-A.D.267*, *ANRW*, II.7, 1, pp. 439-548.
- WISEMAN J., 1979b, *The land of the ancient Corinthians*, Göteborg.

Athanasios D. Rizakis

Experiences of suprapoleic and interpoleic organization in the Achaian Confederation.

Introduction.

The federal state represents a compromise between the central government and the autonomy of member states; if, on the one hand, it presents a treble political structure (*ekklesia*, *boule*, magistrates) borrowed from the civic model, on the other federated cities accept to resign their rights. Therefore there is a job division between federal power and member states: the authority of the central government is superior in the sphere of political relations with other states, on the other side member cities maintain their autonomy in domestic affairs as well as within situations requiring relations with other city states, as religion (the dispatch of the sacred envoys).

There are two principal points of interest in the study of the Achean federal experience: 1) the rich documentation available (literary *Polybius*, *Plutarchus*, numismatic, epigraphic) which allows us to outline the political organization of the Achean League and to supervise, in particular, relations between the central government and the various members. 2) the originality of the Achean confederation, which has been the inspiration for other federal states both ancient - the Lician League - and modern - the United States of America.

The composition of the league and ways of integrating its members.

Within the Achean league, the administrative part is represented by single cities; the league accepts as members only independent city states, not groups of cities which recognize the hegemony of one of them. Entry into the league comes through voluntary adhesion, either through war or through acquisition, and is sanctioned by a contract (*homologhia*) drawn up between the league and a given city - a contract which stipulates both the adhesion of the city and the reciprocal rights and duties. According to this agreement, the league gives Achean citizenship to the new member city.

Intervention by the league in the domestic affairs of the cities.

In some cases the cities in the league were forced to accept the intervention of federal authorities in their affairs. However, this step was only taken when league unity was under threat but it did not

aim to reduce member city's autonomy. Real forms of intervention and meddling happened only, for example, with the posting of garrisons in those cities which were in strategic positions and had only been part of the union for a short time and so their loyalty was not guaranteed (the oldest example is Calidone, at the beginning of the fourth century BC). On other occasions garrisons were sent following the request of a member city, with the aim of supporting the political party favourable to federal requests. The confederation could also send additional people to cities which had suffered destruction (in this case, the Achean colonies received pieces of land in the countryside near the cities, which turned into colonies). Federal authorities could equally interfere and resolve serious tensions and domestic dissents. As for the settling of land conflicts between member states, they were not forced to take their dispute to the league; if they required a league's participation, it could choose to assign judgement to another city (*e.g.* Megara in the conflict between Corinth and Epidaurus). Far more serious were league's interventions following attempts by one of its members to secede - interventions which could lead to a dispatch of troops: military intervention was anyway an extreme measure taken only in case the authority of the league was openly contested and its unity was gravely threatened (*e.g.* the cases of Messene and Sparta).

The authority of the federal state and city member's local margins of authority.

The federal government has full sovereignty in international relations and relationships with other states: federal government rules on war and treaties of peace or alliances with foreign powers. The *koinon* also has the responsibility of recruiting and organizing the federal army. For their part, the member cities must contribute with men and means, proportionated to their importance, receiving protection from external aggression in exchange. The superior authority of the federal government is also represented by weights, measures and coins: in fact, the *koinon* does not control only federal coinage but also local coinage, bearing federal legends and symbols.

Although some scholars like J.A.O. Larsen maintain that member cities of the Achean League had a substantial autonomy also in the area of foreign relations, the available documentation does not support this theory but rather implies that city members' freedom of action was substantially limited to domestic affairs. At the same time, city-members

can have a few diplomatic relations with other states, whether approved by federal. However, the cities in the league keep substantial freedom of action in their social and cultural relations among ancient states: they can receive and send sacred envoys, vote in honorary decrees for cities and individuals, concede various privileges to foreigners, in particular citizenship. Although the concession of these somehow political privileges demonstrate that cities maintained a certain level of freedom in their foreign relations with other states, nevertheless it does not suggest that members of the league had a true autonomy in political sphere and military relations with other states.

However, autonomy in domestic politics for each league's member is more or less total since they have their own magistrates, can make laws freely, concede local *politeia*, continue to administrate the justice system and impose punishments for crimes committed on their territory. Yet even in these cases there are limitations: the freedom to make laws is limited by laws emanated by federal authorities; in the matter of private law, if there is conflict between federal decrees and those of the member city, it is the former that will dominate even though in certain circumstances the federal authority can allow a city to use its own laws.

The desire of the cities in the league to affirm their autonomy, even limited as it may be, is traceable in two other fields; coinage and recruitment for the federal army. Even though coins, weights and measures are the same within the league, to facilitate exchange, the single cities conserve their right to mint their money with the name of the city beside the name of the Achean confederation. Regarding the federal army, every city contributes with a contingent led by a local commander and provides for their keep.

To conclude, it can be stated that, at least in the first phase, the loss of autonomy by the various members

of the Achean League was partly compensated for by an equal participation of the old cities of old Acaia in the decisions on the league (one vote for each city). The situation must have changed following entry of large cities like Sicione, Corinth, Megalopolis and Argos into the *koinon*.

From this moment it is probable that even if important decisions (war and peace) were taken in the assemblies (*synkletoi*) and the vote was one for each city and not for the individuals present in the assembly – which was reassuring for the small cities – in other decision-taking assembly (*boule*), like in *nomographoi*'s colleges, each delegation had to be proportionate to the importance and the size of the single member city (delegates were chosen not by the federal government but by the respective cities). In addition, according to J.A.O. Larsen's assumption, from the end of the third century BC and following the expansion of the Achean *koinon* across a large part of the Peloponnesus, legislative powers of the popular assembly were mainly transferred to the *boule*.

Privileges accorded to the citizens of the union: federal and local citizenship.

As in every federal state, the citizens of each member city of the Achean League became a federal citizen. This citizenship guaranteed some civil rights (the right to possess land, to work and to marry) in any city of the league but it did not automatically imply political rights (the active or passive right to the vote). In the same way, the achievement of the *politeia* in a city of the league did not automatically mean there would be full political rights in all the other cities. Thanks to a form of *isopoliteia*, the citizens in the league could settle in any city in the union but if they wanted to have full political rights in that city, they had to obtain the local *politeia* to be enrolled on the civic lists.

Athanasios D. Rizakis

Le esperienze di organizzazione sovrapoleica e interpoleica nella Confederazione achea.

Introduzione.

Lo stato federale rappresenta un compromesso tra il governo centrale e l'autonomia degli stati-membro: se da una parte esso presenta una struttura politica tripartita (*ekklesia*, *boule*, magistrati) mutuata dal modello civico, dall'altra le città che ne fanno parte accettano di rinunciare ad alcuni dei loro diritti. Si ha quindi una divisione delle competenze tra potere federale e stati-membro: l'autorità del governo centrale è superiore nell'ambito delle relazioni politiche con altri stati; dal canto loro, le città-membro mantengono l'autonomia negli affari interni, oltre che in alcuni ambiti relazionali con altre città-stato, come ad esempio la sfera religiosa (invio di ambascerie sacre).

Sono due i principali motivi di interesse nello studio dell'esperienza federale achea: 1) la ricca documentazione a disposizione (letteraria [Polibio, Plutarco], numismatica, epigrafica), che permette di delineare l'organizzazione politica della lega achea e di seguire in particolare i rapporti tra il governo centrale e i vari membri; 2) l'originalità della confederazione achea, che ha ispirato l'organizzazione di altri stati federali sia antichi (e.g. la lega licia) che moderni (e.g. gli Stati Uniti d'America).

Composizione della lega e modi di integrazione dei suoi membri.

All'interno della lega achea l'elemento amministrativo di base è rappresentato dalle singole città; la lega accetta, come suoi membri, solo città-stato indipendenti, non gruppi di città che riconoscono l'egemonia di una fra loro. L'ingresso nella lega che può avvenire per adesione volontaria, tramite la guerra, o attraverso l'acquisizione, è sancito da un contratto (*homologhia*) stipulato tra la lega e una data città, contratto nel quale sono stabilite le condizioni di adesione così come i reciproci diritti e doveri. In base a questo accordo, la lega cede ai cittadini della nuova città-membro il diritto di cittadinanza acheo.

Intervento della lega negli affari interni delle città.

In alcuni casi le città della lega si vedevano costrette a subire l'intervento delle autorità federali nei loro affari, intervento che tuttavia si verificava solo nel caso che l'unità della lega fosse minacciata,

e che non mirava a restringere l'autonomia delle città-membro. Vere e proprie forme di ingerenza erano rappresentate ad esempio dall'invio di guarnigioni in quelle città, situate in posizioni strategiche, che erano state integrate da poco nell'unione e la cui fedeltà non era ancora garantita (l'esempio più antico è quello di Calidone, all'inizio del IV sec. a.C.). In altre occasioni tali guarnigioni erano inviate dietro precisa richiesta di una città-membro, al fine di sostenere la parte politica favorevole alle istanze federali. La confederazione poteva anche inviare rincarzi di popolazione a città che avevano subito distruzioni (nel qual caso, i coloni achei ricevevano lotti di terra nelle campagne delle città, che si trasformavano così in colonie). Le autorità federali potevano ugualmente intervenire a dirimere gravi tensioni e dissensi interni. Quanto alla risoluzione di conflitti territoriali tra stati-membro, questi ultimi non erano obbligati a sottoporre le loro dispute alla lega, la quale, quando era chiamata ad intervenire, poteva scegliere di affidare il giudizio ad un'altra città (e.g. Megara nel conflitto tra Corinto ed Epidaurò). Ben più gravi sono gli interventi della lega a seguito di tentativi di secessione di uno dei suoi membri, interventi che possono sfociare nell'invio di truppe: ad ogni modo l'intervento militare è una misura estrema utilizzata solo nei casi in cui l'autorità della lega sia apertamente contestata e la sua unità seriamente minacciata (e.g. casi di Messene e Sparta).

Autorità dello stato federale e margini di autonomia locale delle città-membro.

Il governo federale ha la piena sovranità in fatto di relazioni internazionali e di rapporti con gli altri stati: ad esso spettano le decisioni sulla guerra e sulla conclusione della pace o di alleanze con le potenze esterne. Al *koinon* spetta anche la responsabilità del reclutamento e dell'organizzazione dell'esercito federale. Dal canto loro, le città-membro devono contribuire, in proporzione alla loro importanza, con uomini e mezzi, ricevendo in cambio protezione dalle aggressioni esterne. La superiore autorità del governo federale è rappresentata anche dall'unità dei pesi, delle misure e delle monete: infatti, il *koinon* non controlla solamente la monetazione federale, ma anche le monetazioni locali, recanti i simboli e le leggende federali.

Nonostante alcuni studiosi, come J.A.O. Larsen, ritengano che le città-membro della lega achea avessero una sostanziale autonomia anche nell'ambito delle relazioni esterne, la documentazione esistente

non autorizza a sostenere questa tesi, implicando piuttosto che la libertà d'azione delle città-membro fosse sostanzialmente limitata alle questioni interne. Nello stesso tempo, le città-membro possono intrattenere alcuni rapporti diplomatici con altri stati dietro previa approvazione delle autorità federali e a condizione che tali relazioni siano in pieno accordo con gli obiettivi politici della lega (e.g. decisione di Stymphalos di dare rifugio, nel 194 a.C., ai fuoriusciti di Elatea e di aiutarli al momento del loro ritorno in patria, nel 191 o 190). Allo stesso modo, le città della lega mantengono una sostanziale libertà d'azione nell'ambito dei rapporti sociali e culturali tradizionali tra stati antichi: possono inviare e ricevere ambascierie sacre, votare decreti onorari per città e singoli, concedere diversi privilegi agli stranieri, tra cui in particolare il diritto di cittadinanza. Se la concessione di questi privilegi, aventi una qualche connotazione politica, mostra che le città mantengono un certo grado di libertà nelle relazioni esterne con altri stati, essa non autorizza tuttavia a riconoscere ai membri della lega una vera e propria autonomia nell'ambito delle relazioni politico-militari con altri stati.

Al contrario, sul piano della politica interna l'autonomia delle singole città della lega è pressoché totale, dal momento che esse conservano i propri magistrati, possono legiferare liberamente, hanno il diritto di concedere la *politeia* locale, e continuano ad amministrare la giustizia e ad imporre pene per delitti commessi nel loro territorio. Anche in questi ambiti esistono tuttavia delle limitazioni: la libertà nel legiferare è limitata dalle leggi emanate dalle autorità federali; in materia di diritto privato, in caso di conflitti tra decreti federali e quelli di una città-membro, sono i primi a prevalere, anche se in determinate circostanze le autorità federali possono consentire ad una città di utilizzare le proprie leggi.

Il desiderio delle città della lega di affermare la loro (seppur limitata) autonomia è riscontrabile in altri due ambiti: la monetazione e il reclutamento dell'esercito federale. Benché, all'interno della lega, monete, pesi e misure fossero uguali, al fine di facilitare gli scambi, le singole città mantenevano il diritto di coniare monete che recavano, accanto al nome della confederazione achea, quello della città emittente. Quanto all'esercito

federale, ogni città vi contribuiva con un contingente, guidato da un comandante locale, il cui sostentamento spettava alle singole città.

In conclusione, si può affermare che, almeno in una prima fase, la perdita dell'autonomia dei vari membri della lega achea fu in parte compensata dalla partecipazione sostanzialmente egualitaria delle città della vecchia Acaia alle decisioni della lega (un voto per ciascuna città). La situazione deve essere cambiata a seguito dell'ingresso nel *koinon* di grandi città come Sicione, Corinto, Megalopoli e Argo. A partire da questo momento, con ogni probabilità, se nelle assemblee (*synkletei*) che prendevano le decisioni importanti (pace e guerra) il voto rimase per città, e non per individui presenti all'assemblea – il che rassicurava le piccole città – nell'altra assemblea deliberativa (*boule*), così come nel collegio dei *nomographoi*, la rappresentanza doveva essere proporzionale all'importanza e alla grandezza delle singole città-membro (e i rappresentanti delle città erano designati non dal governo federale, ma dalle rispettive città). Inoltre, secondo l'ipotesi di J.A.O. Larsen, a partire dalla fine del III sec. a.C., a seguito dell'espansione del *koinon* acheo su gran parte del Peloponneso, i poteri legislativi dell'assemblea popolare furono in gran parte trasferiti alla *boule*.

Privilegi accordati ai cittadini dell'unione: cittadinanza federale e cittadinanza locale.

Come in ogni stato federale, la cittadinanza di una delle città-membro della lega achea comportava il possesso della cittadinanza federale. Quest'ultima garantiva il godimento di alcuni diritti civili (diritto di possedere una proprietà fondiaria, di svolgere attività e di contrarre il matrimonio) in tutte le città della lega, ma non implicava automaticamente il godimento dei diritti politici (diritto di voto attivo e passivo) in tutte le città della lega. Allo stesso modo, il conseguimento della *politeia* in una città della lega non implicava automaticamente il godimento dei diritti politici in tutte le altre città della lega. In virtù di una sorta di *isopoliteia*, i cittadini della lega potevano stabilirsi in qualsiasi città dell'unione, ma per poter esercitare in quella città i pieni diritti politici essi dovevano ottenere la *politeia* locale ed essere iscritti nelle liste civiche.

Α.Δ. Ριζάκης: Οι εμπειρίες υπερπολιτειακής και διαπολιτειακής οργάνωσης στον τοπικό ορίζοντα της Αχαΐας

Εισαγωγή. Το ομόσπονδο κράτος αναπαριστά ένα συμβιβασμό μεταξύ της κεντρικής κυβέρνησης και της αυτονομίας των κρατών-μελών: αν από τη μια μεριά αυτό αναπαριστά μια πολιτική δομή τριών μερών (εκκλησίας, βουλής, δικαστών) δανεισμένη από το αστικό μοντέλο, από την άλλη οι πόλεις που το αποτελούν αποδέχονται να απορρίψουν μερικά από τα δικαιώματά τους. Υπάρχει λοιπόν μια διαίρεση δικαιοδοσίας μεταξύ ομόσπονδης εξουσίας και κράτους-μέλους: η εξουσία της κεντρικής κυβερνήσεως είναι μεγαλύτερη στη σφαίρα των πολιτικών σχέσεων με άλλα κράτη· από την άλλη μεριά, οι πόλεις-μέλη διατηρούν την αυτονομία των εσωτερικών υποθέσεων, όπως επίσης ορισμένων περιπτώσεων περιλαμβάνουν σχέσεις με άλλες πόλεις-κράτη, όπως για παράδειγμα στην θρησκευτική σφαίρα (αποστολή ιερών πρεσβειών).

Είναι δύο οι κύριοι λόγοι ενδιαφέροντος της μελέτης της αχαϊκής ομόσπονδης εμπειρίας: 1) η πλούσια διαθέσιμη τεκμηρίωση (φιλολογική [Πολύβιος, Πλούταρχος]), νομισματική, επιγραφική), που επιτρέπει την περιγραφή της πολιτικής οργάνωσης της αχαϊκής ένωσης και την ειδική εξέταση των σχέσεων μεταξύ της κεντρικής κυβέρνησης και των διάφορων μελών· 2) η αυθεντικότητα της αχαϊκής συμπολιτείας, που έμπνευσε την οργάνωση και άλλων ομόσπονδων κρατών τόσο αρχαίων (ομόσπονδία της Λυκίας) όσο και σύγχρονων (βλ. Η.Π. Αμερικής)

Σύνθεση της ομόσπονδίας και τρόποι ενσωμάτωσης των μελών της. Στο εσωτερικό της αχαϊκής ομόσπονδίας το βασικό κυβερνών στοιχείο αντιπροσωπεύεται από τις μοναδιαίες πόλεις· η ομόσπονδία αποδέχεται, ως μέλη της, μόνο ανεξάρτητα κράτη-πόλεις, όχι ομάδες πόλεων που αναγνωρίζουν ηγεμονία σ' μια απ' αυτές. Η είσοδος στην ομόσπονδία μπορεί να συμβεί με συνειδητή απόφαση, πόλεμο, ή δια μέσω πρόσκτησης και επικυρώνεται από ένα σύμφωνο (ομολογία) συνομολογημένο από την ομόσπονδία και μια ορισμένη πόλη, συμβόλαιο στο οποίο καθορίζονται οι συνθήκες της προσκόλλησης όπως ακόμη και τα αμοιβαία δικαιώματα και υποχρεώσεις. Με βάση αυτή τη συμφωνία, η ομόσπονδία παραχωρεί στους πολίτες της νέας πόλης-μέλους το δικαίωμα της αχαϊκής υπηκοότητας.

Επέμβαση της ομόσπονδίας στα εσωτερικά

ζητήματα των πόλεων. Σε μερικές περιπτώσεις οι πόλεις της ομόσπονδίας ήταν υποχρεωμένες να υποστούν την επέμβαση των ομόσπονδιακών αρχών στα ζητήματά τους, επέμβαση που εντούτοις πραγματοποιούνταν μόνο σε περίπτωση που η ενότητα της ομόσπονδίας απειλούνταν, και που δεν στόχευε στον περιορισμό της αυτονομίας της πόλης-μέλους. Πραγματικές και ιδιαίτερες μορφές παρέμβασης αντιπροσωπεύονταν για παράδειγμα από την αποστολή φρουρών σ' αυτές τις πόλεις, που ήταν τοποθετημένες σε στρατηγικά σημεία, που είχαν ενσωματωθεί πρόσφατα στην ένωση και των οποίων η εμπιστοσύνη δεν ήταν ακόμη εξασφαλισμένη (το πιο αρχαίο παράδειγμα είναι εκείνο της Καλυδωνίας, στις αρχές του 6ου αιώνα π.Χ.). Σ' άλλες περιστάσεις αυτές οι φρουρές αποστέλλονταν κατόπιν αίτησης μιας πόλης-μέλους, με σκοπό τη στρατιωτική βοήθεια της πολιτικής παράταξης που ήταν υπέρ της ομόσπονδίας. Η ομόσπονδία μπορούσε να αποστείλει και ενισχύσεις σε πολίτες στις πόλεις που είχαν υποστεί καταστροφές (σ' αυτή την περίπτωση, οι αχαιοί άποικοι παραλαμβάνανε τμήματα γαιών στις επαρχίες της πόλης, που μετασχηματίζονταν έτσι σε αποικίες.) Οι ομόσπονδιακές αρχές μπορούσαν το ίδιο να επέμβουν για την άμβλυνση μεγάλων ταραχών και εσωτερικών διαφωνιών. Όσο αφορά το λύσιμο συγκρούσεων για εδάφη μεταξύ κρατών-μελών, αυτά τα τελευταία δεν ήταν υποχρεωμένα να θέσουν τις διαφωνίες τους στην ένωση, η οποία, όταν καλούνταν να επέμβει, μπορούσε να επιλέξει να εμπιστευτεί την δικαιοσύνη μιας διαφορετικής πόλεως (βλ. Μέγαρα στην συμπλοκή Κορίνθου και Επιδαύρου). Ακόμη περισσότερο βαριές είναι οι επεμβάσεις της ένωσης κατόπιν προσπαθειών αποσκίρτησης ενός των μελών της, επεμβάσεις που μπορούν να οδηγήσουν εις την αποστολή στρατευμάτων: σε κάθε περίπτωση η στρατιωτική επέμβαση είναι ένα μέτρο κατ' εξαίρεση χρησιμοποιούμενο μόνο στις περιπτώσεις κατά τις οποίες η αρχή της ομόσπονδίας διαμαρτύρεται ανοιχτά και η ενότητά της απειλείται σοβαρά (βλ. περιπτώσεις Μεσσηνίας και Σπάρτης).

Αρχές του ομόσπονδου κράτους στα πλαίσια της τοπικής αυτονομίας των πόλεων-μελών. Η ομόσπονδη κυβέρνηση έχει την πλήρη ανωτερότητα στις διεθνείς σχέσεις και σ' εκείνες με τ' άλλα κράτη: σ' αυτή αναλογούν οι αποφάσεις πολέμου και η συμφωνία ειρήνης ή της συμμαχίας με εξωτερικές δυνάμεις. Στο κοινόν αναλογεί ακόμη και η υπευθυνότητα της κατάταξης και της οργάνωσης του ομόσπονδου στρατεύματος. Από την άλλη

μεριά, οι πόλεις-μέλη πρέπει να προσφέρουν, σ' αναλογία με την σπουδαιότητα τους, άνδρες και μέσα, παραλαμβάνοντας ως αντάλλαγμα προστασία από τις εξωτερικές επιθέσεις. Η μεγαλύτερη εξουσία της ομοσπονδιακής κυβέρνησης αντιπροσωπεύεται ακόμη και από την ενότητα των σταθμών, των μέτρων και των νομισμάτων: πράγματι, το κοινόν δεν ελέγχει μόνο τα ομόσπονδα νομίσματα, αλλά και τα τοπικά νομίσματα, που φέρουν τους ομόσπονδους μύθους και σύμβολα.

Παρότι μερικοί μελετητές, όπως ο J.A.O. Larsen, θεωρούν πως οι πόλεις-μέλη της αρχαϊκής ομοσπονδίας είχαν μια ουσιαστική αυτονομία ακόμη και σε επίπεδο εξωτερικών σχέσεων, τα τεκμήρια που υπάρχουν δεν αφήνουν την υποστήριξη μιας τέτοιας θέσεως, υποστηρίζοντας περισσότερο την άποψη ότι η ελευθερία δράσης των πόλεων-μελών ήταν ουσιαστικά περιορισμένη εις τις εσωτερικές υποθέσεις. Την ίδια στιγμή, οι πόλεις-μέλη μπορούν να αναλάβουν ορισμένες διπλωματικές σχέσεις με άλλα κράτη αφού πρώτα είχαν άδεια από τις ομοσπονδιακές αρχές και με τον όρο ότι αυτές οι σχέσεις ήσαν σε πλήρη συμφωνία με τους πολιτικούς στόχους της ένωσης (βλ. απόφαση της Στυφάλου να παράσχει καταφύγιο, το 194 π.Χ., στους εξόριστους της Ελάτειας και να τους βοηθήσει τη στιγμή της επιστροφής τους στην πατρίδα, το 191 ή το 190). Με τον ίδιο τρόπο, οι πόλεις της ενώσεως διατηρούν μια ουσιαστική ελευθερία δράσεως στα πλαίσια των παραδοσιακών κοινωνικών και λατρευτικών σχέσεων μεταξύ αρχαίων κρατών: μπορούν να στείλουν και να παραλάβουν ιερές πρεσβείες, να ψηφίσουν τιμητικές αποφάσεις για πόλεις και πολίτες, να επιτρέψουν διάφορα προνόμια σε ξένους, εκ των οποίων ειδικά το δικαίωμα της υπηκοότητας. Αν η προσφορά αυτών των προνομίων, προκαλεί κάποιο πολιτικό συμπέρασμα, αυτό είναι πως οι πόλεις διατηρούν ένα σχετικό βαθμό ελευθερίας στις εξωτερικές σχέσεις με άλλα κράτη, αυτή δεν επιτρέπεται όμως η αναγνώριση στα μέλη της ένωσης μιας αληθινής και πραγματικής αυτονομίας στις πολιτικο-στρατιωτικές σχέσεις τους με άλλα κράτη.

Αντίθετα, σε επίπεδο εσωτερικής πολιτικής η αυτονομία, των μοναδιαίων πόλεων της ένωσης είναι περίπου ολική, από την στιγμή που αυτές διατηρούν τους δικούς τους δικαστές, μπορούν να νομοθετήσουν ελεύθερα, έχουν το δικαίωμα να προσφέρουν την τοπική πολιτεία, και συνεχίζουν να κυβερνούν την δικαιοσύνη και να θέτουν ποινές για τις παραβάσεις που γίνονταν στο έδαφός τους. Αλλά και σ' αυτό το πλαίσιο υπάρχει εντούτοις όρια: η ελευθερία της

νομοθέτησης είναι περιορισμένη από τους νόμους που εκδίδει η ομοσπονδιακή αρχή: στο ατομικό δίκαιο, σε περίπτωση αντιδικίας μεταξύ διαταγμάτων της ομοσπονδίας και εκείνων μιας πόλης-μέλους, είναι οι πρώτοι που υπερισχύουν, αν και σε ορισμένες περιπτώσεις οι ομοσπονδιακές αρχές μπορούν να επιτρέψουν σε μια πόλη να χρησιμοποιήσει τους δικούς της νόμους.

Η επιθυμία των πόλεων της ομοσπονδίας να πιστοποιήσουν την ελευθερία τους (αν και περιορισμένα) συναντάται ξανά σε άλλα δύο πλαίσια: στα νομίσματα και στην στρατολόγηση του ομοσπονδιακού στρατεύματος. Αν και, στο εσωτερικό της ομοσπονδίας, νομίσματα, σταθμά και μέτρα ήταν όμοια, με σκοπό την διευκόλυνση των ανταλλαγών, οι μοναδιαίες πόλεις διατηρούσαν το δικαίωμα της κοπής νομισμάτων και έφεραν, δίπλα από το όνομα της αρχαϊκής συμπολιτείας, εκείνο της εκδίδουσας πόλεως. Όσο αφορά το ομοσπονδιακό στράτευμα, κάθε πόλη του πρόσφερε ένα ανάλογο μερίδιο, καθοδηγούμενο από ένα τοπικό διοικητή, και του οποίου η συντήρηση ανήκε εις μοναδιαία πόλη.

Συμπερασματικά, μπορεί να λεχθεί ότι, τουλάχιστον σε μια πρώτη φάση, το χάσιμο της αυτονομίας των διάφορων μελών της αρχαϊκής ομοσπονδίας ήταν κατά μέρος αντισταθμισμένο από την ίση συμμετοχή των πόλεων της παλαιάς Αχαιάς στις αποφάσεις της Συμπολιτείας (μια ψήφος για κάθε πόλη). Η κατάσταση πρέπει να άλλαξε με την είσοδο στο κοινόν μεγάλων πόλεων όπως του Συκίων, της Κορίνθου, της Μεγαλοπόλεως και του Άργους. Ξεκινώντας από αυτή την στιγμή, κατά πάσα πιθανότητα, αν στις συνελεύσεις (σύγκλητοι) που λαμβάνονταν οι σημαντικές αποφάσεις (ειρήνη και πόλεμος) παρέμενε η ψήφος κάθε πόλης, και όχι κάθε ατόμου που παρευρίσκοντο σ' αυτές, -πράγμα που εξασφάλιζε τις μικρές πόλεις- στην άλλη συνέλευση συζήτησης (βουλή), όπως το ίδιο στη συνέλευση των νομογράφων, η αντιπροσώπευση πρέπει να ήταν ανάλογη της σημασίας και του μεγαλείου της κάθε πόλης-μέλους (και οι αντιπρόσωποι των πόλεων καθορίζονταν όχι από την ομοσπονδιακή κυβέρνηση, αλλά από τις αντίστοιχες πόλεις). Ακόμη, σύμφωνα με την υπόθεση του J.A.O. Larsen, ξεκινώντας από το τέλος του 3ου αιώνα π.Χ., κατόπιν της εξάπλωσης του κοινού των Αχαιών σε μεγάλο μέρος της Πελοποννήσου, οι νομοθετικές εξουσίες της λαϊκής συνέλευσης μεταφέρθηκαν στην βουλή.

Συμφωνημένα προνόμια στους πολίτες της ένωσης: ομοσπονδιακή υπηκοότητα και τοπική υπηκοότητα. Όπως σε κάθε άλλο ομόσπονδο κράτος,

η υπηκοότητα μιας εκ των άλλων πόλεων-μελών της αχαϊκής συμπολιτείας επέφερε την κατοχή της ομόσπονδης υπηκοότητας. Αυτή η τελευταία εξασφάλιζε την κυριότητα ορισμένων πολιτικών δικαιωμάτων (δικαίωμα κατοχής μιας κτηματικής περιουσίας, την ανάπτυξη δραστηριοτήτων και τη σύναψη γάμων) σ' όλες τις πόλεις της ένωσης, αλλά δεν επέφερε αυτόματα την κυριότητα των πολιτικών δικαιωμάτων (δικαίωμα ενεργού και παθητικού ψήφου) σ' όλες τις πόλεις της ομοσπονδίας. Κατά τον

ίδιο τρόπο, η επίτευξη της πολιτείας σε μια πόλη της ένωσης δεν επέφερε αυτόματα την κυριότητα των πολιτικών δικαιωμάτων όλων των άλλων πόλεων της συμπολιτείας. Χάρη σ' ένα είδος ισοπολιτείας, οι πολίτες της ένωσης μπορούσαν να σταθεροποιηθούν σε κάθε πόλη της ένωσης, αλλά για να μπορούν να εξασκούν σ' εκείνη την πόλη τα πλήρη πολιτικά δικαιώματα αυτοί έπρεπε να έχουν την τοπική πολιτεία και να είναι εγγεγραμμένοι στις τοπικές πολιτικές λίστες.